



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-008

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

DEAL / STMS

R02-2023-01-12-00001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de SAGLIAPIDINE GÉRARD GUSTAVE (1 page) Page 4

DEAL - SPEB / SPEB

R02-2023-01-12-00005 - Arrêté portant agrément de la société Madinina Réseaux pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (8 pages) Page 6

R02-2023-01-12-00006 - Arrêté portant agrément de la société PAC ENVIRONNEMENT BTP pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (8 pages) Page 15

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique) / Mission d'appui au Pilotage (MAP)

R02-2023-01-06-00001 - Arrêté portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité social d'administration de la DEAL Martinique et à la formation spécialisée du comité (8 pages) Page 24

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la Martinique / Service Faune et flore terrestre

R02-2023-01-12-00008 - Arrêté portant autorisation pour prélever dans la nature et transporter des spécimens d'espèces animales protégées (3 pages) Page 33

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2023-01-04-00005 - 20230104 décision del propre DM (4 pages) Page 37

R02-2023-01-04-00006 - 20230104 decision subdel adm DM (6 pages) Page 42

R02-2023-01-04-00007 - 20230104 Subdelegationordonnateur secondaire et commande publique (9 pages) Page 49

Direction Interrégionale des douanes Antilles-Guyane / Secrétariat Général

R02-2023-01-03-00001 - Décision 2023-1 du directeur interrégional des douanes portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de CI et pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide (56 pages) Page 59

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2023-01-01-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE de CENTRE ATLANTIQUE (3 pages) Page 116

R02-2023-01-01-00002 - Liste CDS disposant d'une délégation ART 408 CGI contentieux et gracieux fiscal 01 2023 (2 pages)	Page 120
Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt	
R02-2023-01-11-00001 - ARRETE PREFECTORAL MADILOG (4 pages)	Page 123
R02-2023-01-11-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL VÉRIN Gérard (4 pages)	Page 128
PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ /	
R02-2023-01-12-00004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre-Marc FERGELOT, directeur territorial de la police nationale de la Martinique à Fort-de-France, en matière de maintien de l'ordre sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire. (2 pages)	Page 133
R02-2023-01-12-00003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre-Marc FERGELOT, directeur territorial de la police nationale de la Martinique à Fort-de-France. (2 pages)	Page 136
R02-2023-01-12-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale. (4 pages)	Page 139
PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ / Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques	
R02-2023-01-12-00007 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'ordonnancement secondaire. (3 pages)	Page 144

DEAL

R02-2023-01-12-00001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
SAGLIAPIDINE GÉRARD GUSTAVE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 Juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;
Considérant la déclaration de radiation de l'entreprise **SAGALIAPIDINE Gérard Gustave** au registre des entreprises immatriculées au RCS à la date du 24/11/2022 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
Par ces motifs,

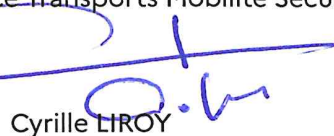
ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **SAGALIAPIDINE Gérard Gustave** Jardin des plantes 97250 SAINT PIERRE - SIREN n°395 002 629 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois.

Schoelcher, le **12 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité,
**Registre
des
Transports**

Cyrille LIROY

DEAL - SPEB

R02-2023-01-12-00005

Arrêté portant agrément de la société Madinina Réseaux pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant agrément de la société Madinina Réseaux
pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non collectif**

LE PREFET

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2022 – 2027, approuvé par le préfet de la Martinique, préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les Affaires Régionales en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-11-25-00003 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté n°R02-2022-12-08-00002 du 08 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu** la demande d'agrément et son dossier afférent, transmis le 23 juin 2022 par la société Madinina Réseaux représentée par Monsieur ROSINE Olivier, gérant, dont le siège social est situé 142 Avenue Raoul Faullereau, ZFU de Dillon, 97200 FORT-DE-FRANCE ;
- Vu** l'analyse de la demande réalisée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant agrément, transmis à la société Madinina Réseaux par courriel en date du 13 septembre 2022, lui laissant 15 jours pour formuler ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence de réponse par la société Madinina Réseaux ;

Considérant que les sociétés réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sont soumises à agrément préfectoral au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ainsi qu'au respect des dispositions du dit arrêté ;

Considérant que la demande d'agrément transmise par la société Madinina Réseaux est complète et régulière au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;

Considérant que l'agrément demandé peut dès lors être accordé ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La société Madinina Réseaux, dont le numéro SIRET est le 840 342 893 00012, ayant son siège social 142 Avenue Raoul Faullereau, ZFU de Dillon, 97200 FORT-DE-FRANCE, représentée par M. ROSINE Olivier agissant en qualité de gérant, est agréée, au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la prise en charge, le transport et l'élimination vers des filières autorisées des matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur qui sont applicables à la société Madinina Réseaux dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est présentement agréée.

Article 2 : Numéro d'agrément

La référence de l'agrément attribué à la société Madinina Réseaux est le numéro **ANC 972-001-2023**.

Article 3 : Durée de validité de l'agrément – Renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à **10 (dix) ans**.

Il peut-être renouvelé pour une période identique, à condition que la société agréée dépose une demande de renouvellement au moins six mois avant la date de fin de validité du présent agrément et que son contenu soit conforme à celui fixé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

Article 4 : Transfert ou cession de l'agrément

Le présent agrément ne peut pas être transféré ou cédé.

Article 5 - Changement de numéro SIRET et / ou de raison sociale et / ou de coordonnées

Tout changement de numéro SIRET de la société agréée qui intervient durant la période de validité du présent agrément entraîne sa caducité et nécessite, pour cette société, de formuler une nouvelle demande d'agrément.

Tout changement de raison sociale, de représentant ou d'adresse de la société agréée sans changement de numéro SIRET doit être porté à la connaissance de la DEAL dans le mois qui suit ce changement, accompagné d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'agrément.

La société agréée informe sans délai la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout changement de ses coordonnées téléphoniques, fax ou courriel afin de pouvoir rester joignable rapidement en tout temps.

Article 6 : Quantité maximale annuelle de matière de vidange collectée autorisée – Installation de traitement destinataire

Le présent agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle autorisée de 1500 m³ (en lettres mille cinq cents mètres cubes) de matières de vidange collectées, qui sont dirigées :

- vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange exploitée par la société 2TDA (ESSAINIA) au Marigot ou ;

- vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France, exploitée par la régie communautaire de la CACEM (ODYSSI)

pour lesquelles la société agréée est en capacité de justifier, à tout moment, qu'elle dispose de conventions ou de contrats de dépotage des matières de vidange collectées conclu(e)s avec les exploitants de ces installations, co-signés(es) des deux parties.

Toute autre filière d'élimination qui serait ultérieurement envisagée doit être portée à la connaissance de la DEAL préalablement au dépotage dans celle-ci des matières de vidange collectées, accompagnée de l'autorisation de dépotage délivrée par l'exploitant de la nouvelle installation concernée, ou de l'autorisation d'épandage si cette filière est envisagée.

Le rejet direct des matières de vidange collectées dans le milieu naturel ou dans le réseau public de collecte des eaux usées est interdit.

Article 7: Suivi de la quantité de matières de vidange collectée - Modification de la quantité maximale autorisée

La société agréée connaît à chaque instant la quantité totale de matières de vidange collectée durant l'année considérée et s'assure que cette quantité respecte la quantité maximale autorisée au titre du présent arrêté.

Dès lors que la quantité maximale autorisée est sur le point d'être dépassée, la société agréée fait connaître dès que possible ce dépassement au préfet, en apportant tout élément justificatif et sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Toute demande de modification à la baisse de la quantité maximale annuelle autorisée de matières de vidange pour laquelle l'agrément a été accordé est transmise au préfet accompagné de tout élément justificatif. La personne agréée sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

La société agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale relative aux modifications de ses conditions d'agrément lui soit notifiée.

Article 8 : Bilan annuel d'activité

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, la société agréée adresse au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, en détaillant chaque filière ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la société agréée (type de véhicule, capacité de la cuve de collecte, marque / modèle, immatriculation, etc.) ainsi que les évolutions envisagées de ces moyens.

Afin d'obtenir des bilans de formes homogènes de la part des différentes sociétés agréées et pouvoir ainsi procéder plus facilement à leur exploitation globale, la présentation du bilan annuel est réalisée au moyen du document figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Il comprend, par ailleurs, une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité annuelle de matières de vidange livrée par la société agréée.

Le bilan annuel est également conservé dans les archives de la société agréée pendant dix ans.

Article 9 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « *Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des société agréées sur le site internet de la DEAL Martinique* ».

Article 10 : Bordereau de suivi des matières de vidange collectées

Conformément aux dispositions de l'article 9 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le bordereau de suivi des matières de vidange collectées comporte a minima les informations suivantes :

- numéro de bordereau ;
- désignation (nom, adresse, etc.) de la personne agréée ;
- numéro d'agrément ;
- date de fin de validité de l'agrément ;
- identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- coordonnées de l'installation vidangée ;
- date de réalisation de la vidange ;
- désignation des sous-produits vidangés ;
- quantité de matières vidangées ;
- lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation vidangée.

Article 11 : Registre des bordereaux de suivi des matières de vidanges

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, la société agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange collectées.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services et est conservé par la société agréée pendant dix années.

Article 12 : Alimentation en eau des véhicules hydrocureurs

L'alimentation en eau des véhicules hydrocureurs est interdite à partir des bouches ou poteaux du réseau public de défense contre l'incendie.

Article 13 – Eaux de lavage des cuves des véhicules hydrocureurs

Le rejet direct dans le milieu naturel des eaux de lavage des cuves des véhicules hydrocureurs ayant contenu des matières de vidange est interdite.

Article 14 : Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 et du présent arrêté

La société agréée est réputée connaître les dispositions, prescriptions et obligations fixées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ainsi que celles fixées par le présent arrêté préfectoral d'agrément.

Elle respecte en totalité ces dispositions, prescriptions et obligations ainsi que les éléments contenus dans le dossier transmis à l'appui de sa demande d'agrément .

Article 15 : Suspension de l'agrément

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le préfet peut procéder à la suspension de l'agrément ou à la restriction de son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois en cas :

- d'incapacité des filières d'élimination des matières de vidange à recevoir la quantité maximale pour laquelle la société a été agréée ;
- de manquement de la société agréée aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- de non-respect des éléments déclarés dans le dossier de demande d'agrément .

En cas de suspension de l'agrément, la société agréée ne peut plus assurer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, ni prendre en charge leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination.

Elle est alors tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange qu'elle aurait déjà pris en charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 16 - Retrait de l'agrément

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en cas :

- de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- de manquement de la société agréée aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- de non-respect des éléments déclarés dans le dossier de demande d'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la société agréée ne peut plus assurer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, ni prendre en charge leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination.

Elle est alors tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange qu'elle aurait déjà pris en charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Elle ne peut pas non plus prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

La liste des sociétés agréées mise à disposition du public sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique est mise à jour.

Article 18 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Madinina Réseaux.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique :

- par la société Madinina Réseaux dans un délai de deux mois ;
- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois ;

La saisie du tribunal administratif peut être effectuée via le site www.telerecours.fr.

Dans ces mêmes délais, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution du présent arrêté

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique, M. le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité et de Saint-Pierre, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, M. le Directeur Territorial de la Police Nationale de la Martinique, M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 21: Ampliation

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- au Directeur Général d'ODYSSI (exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France) ;
- au directeur de la société 2TDA (ESSAINIA, exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange du Marigot) ;
- aux présidents des communautés d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), de l'espace Sud de la Martinique (CAESM) et du Nord de la Martinique (CAP-NORD) aux fins de transmission aux Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de ces EPCI.

Fort de France, le

12 JAN. 2023

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement


Stéphanie DEPOORTER

7 / 7

Point de contact : M. BOUTIER
02 47 88 00 00
1, rue de la République - 44100 Nantes
France

Région Bretagne

DEAL - SPEB

R02-2023-01-12-00006

Arrêté portant agrément de la société PAC
ENVIRONNEMENT BTP pour la réalisation des
vidanges et la prise en charge du transport et de
l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant agrément de la société PAC ENVIRONNEMENT BTP
pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non collectif**

LE PREFET

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2022 – 2027, approuvé par le préfet de la Martinique, préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les Affaires Régionales en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-11-25-00003 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté n°R02-2022-12-08-00002 du 08 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu** la demande d'agrément et son dossier afférent, transmis le 25 juillet 2022 par la société PAC ENVIRONNEMENT BTP, dont le gérant est Monsieur CHRISTOPHE-HAYOT Alex, ayant son siège social 70 bis route de la Pointe de Jaham, 97233 SCHOELCHER ;
- Vu** la demande de compléments au dossier formulée par la police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, service instructeur du dossier, par courrier du 13 septembre 2022 ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis en retour par la société PAC ENVIRONNEMENT BTP par courrier du 20 octobre 2022 ;
- Vu** l'analyse de la demande effectuée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant agrément, transmis à la société PAC ENVIRONNEMENT BTP par courriel en date du 6 janvier 2023, lui laissant 15 jours pour formuler ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse par courrier en date du 9 janvier 2023 de la société PAC ENVIRONNEMENT BTP indiquant qu'elle n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les sociétés réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sont soumises à agrément préfectoral au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ainsi qu'au respect des dispositions du dit arrêté ;

Considérant que la demande d'agrément transmise par la société PAC ENVIRONNEMENT BTP est complète et régulière au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;

Considérant que l'agrément demandé peut, dès lors, être accordé ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La société PAC ENVIRONNEMENT BTP, dont le numéro SIRET est le 529 908 014 00010, ayant son siège social 70 bis route de la Pointe de Jaham, 97233 SCHOELCHER, représentée par M. CHRISTOPHE-HAYOT Alex agissant en qualité de gérant, est agréée, au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la prise en charge, le transport et l'élimination vers des filières autorisées des matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur qui sont applicables à la société PAC ENVIRONNEMENT BTP dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est présentement agréée.

Article 2 : Numéro d'agrément

La référence de l'agrément attribué à la société PAC ENVIRONNEMENT BTP est le numéro **ANC 972-002-2023**.

Article 3 : Durée de validité de l'agrément – Renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à **10 (dix) ans**.

Il peut-être renouvelé pour une période identique, à condition que la société agréée dépose une demande de renouvellement au moins six mois avant la date de fin de validité du présent agrément et que son contenu soit conforme à celui fixé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

Article 4 : Transfert ou cession de l'agrément

Le présent agrément ne peut pas être transféré ou cédé.

Article 5 - Changement de numéro SIRET et / ou de raison sociale et / ou de coordonnées

Tout changement de numéro SIRET de la société agréée qui intervient durant la période de validité du présent agrément entraîne sa caducité et nécessite, pour cette société, de formuler une nouvelle demande d'agrément.

Tout changement de raison sociale, de représentant ou d'adresse de la société agréée sans changement de numéro SIRET doit être porté à la connaissance de la DEAL dans le mois qui suit ce changement, accompagné d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'agrément.

La société agréée informe sans délai la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout changement de ses coordonnées téléphoniques, fax ou courriel afin de pouvoir rester joignable rapidement en tout temps.

Article 6 : Quantité maximale annuelle de matière de vidange collectée autorisée – Installation de traitement destinataire

Le présent agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle autorisée de 1040 m³ (en lettres mille quarante mètres cubes) de matières de vidange collectées, qui sont dirigées :

- vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange exploitée par la société 2TDA (ESSAINIA) au Marigot ou ;

- vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France, exploitée par la régie communautaire de la CACEM (ODYSSI)

pour lesquelles la société agréée est en capacité de justifier, à tout moment, qu'elle dispose de conventions ou de contrats de dépotage des matières de vidange collectées conclu(e)s avec les exploitants de ces installations, co-signés(es) des deux parties.

Toute autre filière d'élimination qui serait ultérieurement envisagée doit être portée à la connaissance de la DEAL préalablement au dépotage dans celle-ci des matières de vidange collectées, accompagnée de l'autorisation de dépotage délivrée par l'exploitant de la nouvelle installation concernée, ou de l'autorisation d'épandage si cette filière est envisagée.

Le rejet direct des matières de vidange collectées dans le milieu naturel ou dans le réseau public de collecte des eaux usées est interdit.

Article 7: Suivi de la quantité de matières de vidange collectée - Modification de la quantité maximale autorisée

La société agréée connaît à chaque instant la quantité totale de matières de vidange collectée durant l'année considérée et s'assure que cette quantité respecte la quantité maximale autorisée au titre du présent arrêté.

Dès lors que la quantité maximale autorisée est sur le point d'être dépassée, la société agréée fait connaître dès que possible ce dépassement au préfet, en apportant tout élément justificatif et sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Toute demande de modification à la baisse de la quantité maximale annuelle autorisée de matières de vidange pour laquelle l'agrément a été accordé est transmise au préfet accompagné de tout élément justificatif. La personne agréée sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

La société agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale relative aux modifications de ses conditions d'agrément lui soit notifiée.

Article 8 : Bilan annuel d'activité

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, la société agréée adresse au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, en détaillant chaque filière ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la société agréée (type de véhicule, capacité de la cuve de collecte, marque / modèle, immatriculation, etc.) ainsi que les évolutions envisagées de ces moyens.

Afin d'obtenir des bilans de formes homogènes de la part des différentes sociétés agréées et pouvoir ainsi procéder plus facilement à leur exploitation globale, la présentation du bilan annuel est réalisée au moyen du document figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Il comprend, par ailleurs, une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité annuelle de matières de vidange livrée par la société agréée.

Le bilan annuel est également conservé dans les archives de la société agréée pendant dix ans.

Article 9 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « *Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des sociétés agréées sur le site internet de la DEAL Martinique* ».

Article 10 : Bordereau de suivi des matières de vidange collectées

Conformément aux dispositions de l'article 9 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le bordereau de suivi des matières de vidange collectées comporte a minima les informations suivantes :

- numéro de bordereau ;
- désignation (nom, adresse, etc.) de la personne agréée ;
- numéro d'agrément ;
- date de fin de validité de l'agrément ;
- identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- coordonnées de l'installation vidangée ;
- date de réalisation de la vidange ;
- désignation des sous-produits vidangés ;
- quantité de matières vidangées ;
- lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation vidangée.

Article 11 : Registre des bordereaux de suivi des matières de vidanges

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, la société agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange collectées.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services et est conservé par la société agréée pendant dix années.

Article 12 : Alimentation en eau des véhicules hydrocureurs

L'alimentation en eau des véhicules hydrocureurs est interdite à partir des bouches ou poteaux du réseau public de défense contre l'incendie.

Article 13 – Eaux de lavage des cuves des véhicules hydrocureurs

Le rejet direct dans le milieu naturel des eaux de lavage des cuves des véhicules hydrocureurs ayant contenu des matières de vidange est interdite.

Article 14 : Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 et du présent arrêté

La société agréée est réputée connaître les dispositions, prescriptions et obligations fixées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ainsi que celles fixées par le présent arrêté préfectoral d'agrément.

Elle respecte en totalité ces dispositions, prescriptions et obligations ainsi que les éléments contenus dans le dossier transmis à l'appui de sa demande d'agrément .

Article 15 : Suspension de l'agrément

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le préfet peut procéder à la suspension de l'agrément ou à la restriction de son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois en cas :

- d'incapacité des filières d'élimination des matières de vidange à recevoir la quantité maximale pour laquelle la société a été agréée ;
- de manquement de la société agréée aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- de non-respect des éléments déclarés dans le dossier de demande d'agrément .

En cas de suspension de l'agrément, la société agréée ne peut plus assurer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, ni prendre en charge leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination.

Elle est alors tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange qu'elle aurait déjà pris en charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 16 - Retrait de l'agrément

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en cas :

- de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- de manquement de la société agréée aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- de non-respect des éléments déclarés dans le dossier de demande d'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la société agréée ne peut plus assurer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, ni prendre en charge leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination.

Elle est alors tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange qu'elle aurait déjà pris en charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Elle ne peut pas non plus prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

La liste des sociétés agréées mise à disposition du public sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique est mise à jour.

Article 18 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société PAC ENVIRONNEMENT BTP.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique :

- par la société PAC ENVIRONNEMENT BTP dans un délai de deux mois ;
- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois ;

La saisie du tribunal administratif peut être effectuée via le site www.telerecours.fr.

Dans ces mêmes délais, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution du présent arrêté

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique, M. le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité et de Saint-Pierre, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, M. le Directeur Territorial de la Police Nationale de la Martinique, M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 21: Ampliation

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- au Directeur Général d'ODYSSI (exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France) ;
- au directeur de la société 2TDA (ESSAINIA, exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange du Marigot) ;
- aux présidents des communautés d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), de l'espace Sud de la Martinique (CAESM) et du Nord de la Martinique (CAP-NORD) aux fins de transmission aux Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de ces EPCI.

Fort de France, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement


Stéphanie DEPOORTER

7 / 7

REPRODUCTION INTERDITE
TOUTES DROITS RÉSERVÉS
SANS AUCUN ENGAGEMENT DE LA PART DE L'ÉDITEUR

ÉDITIONS 2023

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2023-01-06-00001

Arrêté portant nomination et désignation des
représentants de l'administration et du
personnel au comité social d'administration de la
DEAL Martinique et à la formation spécialisée du
comité



**Arrêté N° 2023-
portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel
au comité social d'administration de la DEAL Martinique et à la formation spécialisée du
comité**

LE PRÉFET

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté-cadre du 30 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées au sein du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère chargé de la transition énergétique ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 relatif à la composition et au mode de scrutin des comités sociaux d'administration et des formations spécialisées au sein des services du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales réalisées du 1^{er} au 8 décembre 2022 et la publication en ligne des résultats électoraux pour les comités sociaux d'administration au sein des services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique et de certains services du Secrétariat d'État à la mer ;

Vu les désignations de représentants titulaires et suppléants par chaque organisation syndicale au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration ;

Décide :

TITRE I^{ER}
COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION

Article 1^{er}

Sont nommés au comité social d'administration de service déconcentré, institué auprès de la DEAL de la Martinique :

- Le président : le directeur de la DEAL Martinique (ou son représentant) ;
- Le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ;

Article 2

Sont nommés au comité social d'administration de service déconcentré, créé auprès de la DEAL de la Martinique, en qualité de représentants du personnel :

- Au titre de l'organisation syndicale CGTM SGAFP

1. Membres titulaires

Madame MONDOR Nicole,
Madame BRUJAILLE-LATOURE Cécile,
Madame DEWIS KICHENIN Pascale,

2. Membres suppléants

Monsieur CALMO Carl,
Madame MONTANE Clémentine,
Madame MASOT Marie-Stéphanie

- Au titre de l'organisation syndicale UNSA

1. Membres titulaires

Madame DANGEROUS Miguelle ;
Monsieur DECAUX Frédéric

2. Membres suppléants

Madame DEPREZ Valérie,

Monsieur HUOT MARCHAND Damien

- Au titre de l'organisation syndicale FO

1. Membres titulaires

M. CAROTINE Franck,

Madame LAINE Valérie

2. Membres suppléants

Monsieur FIGUERES Joël,

Madame BISSON Isabelle

TITRE II

FORMATION SPÉCIALISÉE DE COMITE

Article 3

Le président de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée auprès du comité social d'administration de service déconcentré est le président de ce même comité mentionné à l'article 1^{er}.

Article 4

Sont désignés à la formation spécialisée du comité, mentionnée à l'article 3, en qualité de représentants du personnel :

Au titre de l'organisation syndicale CGTM

1. Membres titulaires

Madame BRUJAILLE-LATOUR Cécile ;

Madame MONTANE Clémentine ;

Madame MASOT Marie-Stéphanie

2. Membres suppléants

Monsieur CALMO Carl ;

Madame MARAJO Peguy

Madame FIDELIN Chriswell

Au titre de l'organisation syndicale UNSA

1. Membres titulaires

Madame DANGEROUS Miguelle ;

Monsieur DECAUX Frédéric ;

2. Membres suppléants

Madame DEPREZ Valérie ;

Madame TUNORFE Valérie ;

Au titre de l'organisation syndicale FO

1. Membres titulaires

Monsieur FIGUERES Joël ;

Madame BISSON Isabelle ;

2. Membres suppléants

Madame LAINE-EMERANCIENNE Valérie ;

Madame TIN Maryline ;

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 5

Sont abrogé(e)s :

- l'arrêté/décision 2021-020002 portant composition du Comité Technique local, placé auprès du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- l'arrêté/décision 2021-040002 portant composition du comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein de la DEAL Martinique ;

Article 6

Le directeur de la DEAL Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 06 janvier 2023.

Le Directeur de la DEAL Martinique

M. Jean-Michel MAURIN

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

Direction de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
R02-2023-01-06-00001 - Arrêté portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité social d'administration de la DEAL Martinique et à la formation spécialisée du comité

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du logement de la Martinique

R02-2023-01-12-00008

Arrêté portant autorisation pour prélever dans la
nature et transporter des spécimens d'espèces
animales protégées



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation pour prélever dans la nature
et transporter des spécimens d'espèces animales protégées**

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté n°02-2022-11-25-00003 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté n°R02-2022-12-08-00002 du 08 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la liste des oiseaux protégés sur le territoire de la Martinique et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis tacite du CSRPN, suite à la demande du 9 novembre 2022 et les avis favorables par mail de 6 de ses membres ;

1/3

Vu le rapport d'instruction de la DEAL du 13 décembre 2022 ;

Vu les remarques et avis reçus lors de la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL du 14 décembre au 30 décembre 2022 inclus ;

Vu la demande de dérogation pour le prélèvement dans la nature, pour le transport d'un oiseau blessé protégé, soigné mais amputé et pour la conservation au zoo de la Martinique, faite Mme CONDE, de l'association Le Carouge, en date du 28 octobre 2022 ;

Considérant que le projet a pour but la sauvegarde d'un animal protégé ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives au prélèvement dans la nature et la conservation en Zoo au vu de l'état de l'animal ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cadre de l'autorisation

Madame Béatriz CONDE, association Le Carouge, est autorisée à prélever dans la nature, transporter et placer au zoo de la Martinique, l'espèce animale protégée soignée suivante :

- 1 balbuzard pêcheur, *Pandion haliaetus*

Article 2 : Prescriptions pour l'animal

Une fois soignée à la clinique du Dr Sotovia, l'oiseau est placé en cage au Zoo car il ne peut plus voler.

Il est ajouté au registre du Zoo conformément aux autorisations délivrées par la DAAF Martinique au titre de la détention de la faune sauvage captive.

Article 3 : Délai

Il n'y a pas de délai de conservation au Zoo : tant que l'animal est en vie, il restera au Zoo du Carbet.

Article 4 : Suspension ou révocation du présent arrêté

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 5 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le 12/01/23

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Adjoint au chef du service Paysage et Biodiversité
Christophe GRES

Direction de la Mer

R02-2023-01-04-00005

20230104 décision del propre DM



Décision N° R02-2023-01-04-00005

portant délégation de signature

LE DIRECTEUR DE LA MER

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime ;
- VU** ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n°89-554 du 2 août 1989 relatif aux transactions sur la poursuite des infractions en matière de pêches maritimes ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 août 2019 nommant M. Fabrice RICHOU, directeur adjoint de la mer de la Martinique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 août 2019 nommant M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n°02-2020-06-30-003 du 30 juin 2020 du Préfet de la Martinique portant organisation de la Direction de la Mer de la Martinique ;

DÉCIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique, la délégation est exercée par M. Fabrice RICHOU, directeur adjoint.

Article 2

Dans le cadre du fonctionnement normal du service, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer au nom du directeur de la mer, les actes suivants :

Formation professionnelle maritime	
<p>Délivrance, suspension et retrait des titres et attestations de formation professionnelle maritime</p> <p>Délivrance des visas de reconnaissance et des attestations temporaires de reconnaissance des titres de formation professionnelle maritime à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche ou aux cultures marines</p> <p>Dérogation aux conditions de qualification professionnelle maritime pour l'exercice d'une capacité à bord d'un navire</p> <p>Décision de commission d'examen</p> <p>Délivrance des dispenses et dérogations de formation professionnelle, de moralité ou de nationalité</p> <p>Décision de positionnement pour l'entrée dans les formations menant aux diplômes du champ professionnel des métiers de la mer</p> <p>Convocations aux examens des formations menant aux diplômes du champ professionnel des métiers de la mer</p>	<p>Mme Lise JEAN-LOUIS Mme Émilie LAGRANGE</p>
Pêche maritime	
<p>Décision d'exemption à l'équipement en journal de pêche électronique</p>	<p>Mme Lise JEAN-LOUIS Mme Émilie LAGRANGE</p>
Armement des navires professionnels	
<p>Délivrance des certificats d'enregistrement des navires</p>	<p>Mme Lise JEAN-LOUIS Mme Émilie LAGRANGE</p>
<p>Délivrance des dérogations au monopole du pavillon</p>	<p>M. Clément HUGOT M. Matthieu DESPLAS- GIUDICELLI</p>
Plaisance	
<p>Délivrance des titres de navigation des navires de plaisance et des véhicules à moteur</p>	<p>Mme Lise JEAN-LOUIS Mme Émilie LAGRANGE</p>
<p>Délivrance des attestations de réussite à la formation</p> <p>Retrait temporaire et définitif du permis de conduire des navires de plaisance à moteur</p> <p>Désignation des examinateurs et des personnes chargées de la surveillance des épreuves et responsables des salles d'examen</p>	<p>Mme Lise JEAN-LOUIS Mme Émilie LAGRANGE Mme Catherine QUILICHINI</p>
Pilotage maritime	
<p>Tous actes relatifs à l'organisation des concours de pilotage</p>	<p>Mme Lise JEAN-LOUIS Mme Émilie LAGRANGE</p>
Police maritime	
<p>Requêtes en confirmation de saisie</p> <p>Vente ou remise, à titre onéreux ou gracieux, des produits de la pêche saisis</p> <p>Décision de restitution des biens appréhendés</p> <p>Mise en œuvre des sanctions administratives relatives à des infractions au CRPM</p> <p>Mise en œuvre de transactions pénales en matière de délits ou contraventions relatifs à la pêche maritime</p>	<p>M. Matthieu CREPIN</p>

Tout autre acte de procédure en matière de saisie en cas d'infraction à la réglementation des pêches maritimes Poursuite des contraventions maritimes des quatre premières classes	
---	--

Article 3

La présente décision prend effet à compter de sa publication et annule les décisions précédentes.

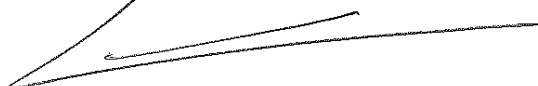
Article 4

Les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 4 janvier 2023

Le directeur de la mer,

Nicolas LE BIANIC



Direction de la Mer

R02-2023-01-04-00006

20230104 decision subdel adm DM



Décision N° R02-2023-01-04-00006
portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR DE LA MER

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2111-7, R2124-25, R2124-45 et R2124-56 ;
- VU** le code du tourisme, notamment son article R341-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 6 ;
- VU** le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements et notamment les articles 21 et 38 ;
- VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n°2014-1256 du 28 octobre 2014 portant création d'une délégation de la mer et au littoral au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret 2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 1986 modifié fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;
- VU** l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité (arrêté tous corps) ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret du président de la République du 23 août 2022 portant nomination de M. Jean- Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 août 2019 nommant M. Fabrice RICHOU, directeur adjoint de la mer de la Martinique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 août 2019 nommant M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n°02-2020-06-30-003 du 30 juin 2020 du Préfet de la Martinique portant organisation de la Direction de la Mer de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la convention de délégation de gestion DM-DEAL des personnels relevant de la direction de la mer de la Martinique en vigueur ;

DÉCIDE

Article 1

Dans le cadre du fonctionnement normal du service, subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer au nom du préfet de Martinique les actes suivants :

Ressources humaines et finances	
Actes relatifs à la situation individuelle des agents publics mentionnés par les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016 et du 26 décembre 2019 susvisés et exerçant leurs fonctions au sein de la direction de la mer de la Martinique.	Mme Elodie VITRET Mme Cécile CLUGNAC
Ordres de mission des inspecteurs de la sécurité des navires, dans le cadre de leurs visites de sécurité des navires ou audits en Martinique, Guadeloupe, Îles du Nord et Guyane, pour une durée inférieure à cinq jours et un montant inférieur à 1750 €.	M. Clément HUGOT M. Matthieu DESPLAS- GIUDICELLI
Pêches maritimes et cultures marines	
Procédures et décisions relatives à l'application des arrêtés relatifs à la pêche maritime Délivrance et retrait des permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle de moins de 25 mètres, immatriculés en Martinique. Délivrance, suspension et retrait des licences européennes de pêche Actes relatifs au contrôle de la gestion financière et arrêtés rendant obligatoires les délibérations du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique Convocation et présidence de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche Autorisations visant les établissements de pêche mobiles Autorisations et concessions concernant les établissements de pêche fixes Présidence de la commission des cultures marines Avis prévus par l'article R. 923-24 du Code rural et de la pêche maritime, concernant les enquêtes administratives préalables aux autorisations d'exploitation de cultures marines. Courriers, rapports d'instruction et contrôle de service fait dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'aide relatifs au plan chlordécone, plan de relance, plan tourisme 2030, plan de résilience, contrat de convergence et de transformation et aux fonds de secours. Rapports d'instruction, rapports de visite sur place et contrôle de service fait des dossiers relatifs au fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMP) Vérification de la bonne utilisation des crédits Etat en cofinancement d'opération dédiées à l'innovation dans le cadre du FEAMPA Validation des cofinancements Etat, rédaction de l'avis d'opportunité et participation à l'Instance Régionale de Sélection des projets sur le FEAMPA pour les mesures autre que l'innovation. Délivrance, suspension, transfert, réattribution et retrait des autorisations de pêche Toute mesure d'application du Livre IX du Code rural et de la pêche maritime	Mme Lise JEAN-LOUIS Mme Émilie LAGRANGE M Jean-baptiste MAISONNAVE

Notifications des constats d'infractions aux obligations de déclaration des captures	Mme Lise JEAN-LOUIS Mme Émilie LAGRANGE Mme Martine AIRAUD M. Matthieu CREPIN M. Matthieu JOUSSEAUME
Activités nautiques	
Convocations et décisions portant nomination des membres des commissions nautiques. Actes relatifs au fonctionnement général et au secrétariat des commissions nautiques Délivrance des accusés de réception de manifestations nautiques	M. Matthieu CREPIN M. Matthieu JOUSSEAUME
Retraits temporaires ou définitifs des titres de conduite des navires de plaisance à moteur et interdictions temporaires ou définitives de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises	M. Matthieu CREPIN Mme Émilie LAGRANGE
Plaisance	
Délivrance et retrait des agréments des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur Délivrance de l'autorisation d'enseigner Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire des navires de plaisance à moteur Habilitation des agents au contrôle de l'application des programmes de formation et du respect des conditions relatives à l'agrément Délivrance des agréments à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur Délivrance du certificat d'enregistrement des navires de plaisance	Mme Lise JEAN-LOUIS Mme Émilie LAGRANGE Mme Catherine QUILICHINI
Validation de la partie théorique des examens du permis de conduire des navires de plaisance à moteur Délivrance des attestations provisoires de réussite Délivrance des permis de conduire des navires de plaisance à moteur	Mme Lise JEAN-LOUIS Mme Émilie LAGRANGE Mme Catherine QUILICHINI Mme Odette CARBASA Mme Lorencia ROUGET
Contrôle triennal des bateaux-école	M. Matthieu CREPIN M. David BERTON M. Gilles SERPIN
Pilotage maritime	
Délivrance des licences de capitaine pilote Nomination des pilotes maritimes et aspirants pilotes Sanctions disciplinaires des pilotes : réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire, radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes, suspension de l'exercice des fonctions de pilote pour une durée maximale de dix jours. Nomination des membres et suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage	Mme Lise JEAN-LOUIS Mme Émilie LAGRANGE

<p>instituée par le décret du 19 mai 1969 susvisé</p> <p>Convocation de l'assemblée commerciale. Inscription de questions à l'ordre du jour de l'assemblée commerciale</p>	
Domaine public maritime et gestion des épaves	
<p>Contentieux de la domanialité : notification des procès verbaux et des contraventions de grande voirie aux contrevenants et citations à comparaître. Enregistrement des actes de notification et citations auprès des juridictions. Production des mémoires et représentation de l'Etat aux audiences des juridictions.</p> <p>Mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés.</p> <p>Mises en demeure relative aux épaves présentant un caractère dangereux et contrats de concession d'épaves.</p> <p>Déchéances de droit de propriété des navires et engins flottants.</p> <p>Déchéances de droit de propriété des épaves.</p>	<p>Mme Lise JEAN-LOUIS</p> <p>M. Jean-Baptiste MAISONNAVE</p> <p>M. Matthieu CREPIN</p> <p>M. Thomas GREJON</p>
<p>Actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du domaine public maritime, y compris les demandes d'avis adressées aux collectivités territoriales (arrêté reste au niveau du directeur)</p> <p>Documents relatifs à l'instruction des arrêtés conjoints portant règlement de police des zones de mouillage (arrêté reste au niveau du directeur)</p> <p>Avis prévus à l'article R2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé concernant la délimitation du rivage de la mer, à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.</p> <p>Avis prévus à l'article R. 2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, concernant l'instruction administrative des demandes de concessions de plage.</p> <p>Avis prévus par le code de l'urbanisme concernant l'instruction administrative des documents d'urbanisme</p>	<p>Mme Lise JEAN-LOUIS</p> <p>M. Jean-Baptiste MAISONNAVE</p>
Armement des navires professionnels	
<p>Délivrance, suspension et retrait du permis d'armement</p>	<p>Mme Lise JEAN-LOUIS</p> <p>Mme Émilie LAGRANGE</p>

Article 2

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les correspondances adressées à la présidence de la République et au premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président de la collectivité territoriale de Martinique, de la CACEM, de l'Espace Sud, de Cap Nord ou Maire d'une commune de Martinique, sauf indication contraire ci-dessus ;
- les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 150 000 €.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de sa publication et annule les décisions précédentes.

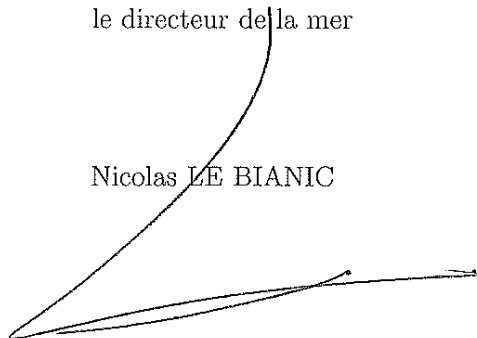
Article 4

Les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 4 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts from the bottom left, goes up and over the text 'le directeur de la mer', and then extends horizontally to the right, ending under the name 'Nicolas LE BIANIC'.

Direction de la Mer

R02-2023-01-04-00007

20230104 Subdelegationordonnateur secondaire
et commande publique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la mer

DÉCISION N° R02-2023-01-04-00007

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire et en matière de commande publique

LE DIRECTEUR DE LA MER

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du président de la République du 23 août 2022 portant nomination de M. Jean- Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires des budgets des ministères chargés de la mer et de la pêche ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2018-19-001 du 19 mars 2010 portant modification de l'organisation de la direction de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2019 nommant M. Fabrice RICHOU, directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 2019 nommant M. Nicolas LE BIANIC en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

Bd Chevalier Ste-Marthe
BP 620
97 261 FORT-DE-FRANCE CEDEX
05 96 60 80 30
www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

D É C I D E

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique, délégation de signature est donnée à M. Fabrice RICHOU, directeur adjoint de la mer, à l'effet de signer les actes énumérés à l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 sus-visé.

Article 2

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

1. Pour les programmes des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Infrastructures et services de transport – BOP 203
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LE BIANIC,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Nicolas de ROLAND, directeur du CROSS-AG ;
- Mme Lise JEAN-LOUIS, cheffe du département du développement durable maritime ;
- M. Clément HUGOT, chef du centre de sécurité des navires Antilles-Guyane ;
- Mme Élodie VITRET, responsable de la mission de la performance et du pilotage des moyens.

2. Pour les programmes des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Mise en œuvre des politiques publique du pôle ministériel – BOP 217

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LE BIANIC,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Mme Élodie VITRET, responsable de la mission de la performance et du pilotage des moyens.

Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LE BIANIC,

1. Subdélégation de signature est consentie à M. Fabrice RICHOU pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres en matière de travaux, fournitures, études et services.

2. Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après pour l'exécution des marchés publics et accords cadres, dans la limite de leurs attributions et des montants indiquées ci-dessous, dans les domaines relevant de leurs attributions et relevant des programmes des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

NOM ET FONCTION	Passation et exécution des marchés et accords cadres HT	
Nicolas de ROLAND	Travaux	25 000,00 €
	Fournitures, études et services	25 000,00 €
Lise JEAN-LOUIS	Fournitures, études et services	25 000,00 €
Clément HUGOT	Travaux	25 000,00 €
	Fournitures, études et services	25 000,00 €
Élodie VITRET	Travaux	25 000,00 €
	Fournitures, études et services	25 000,00 €
Matthieu CRÉPIN	Travaux	25 000,00 €
	Fournitures, études et services	25 000,00 €
Thomas GREJON	Travaux	25 000,00 €
	Fournitures, études et services	25 000,00 €

Article 3 - DÉPARTEMENT DE LA GARDE-CÔTE

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Infrastructures et services de transport – BOP 203
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice RICHOU

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Matthieu CRÉPIN, chef du service de la sécurité, de la signalisation côtière et de la police maritimes,
- M. Clément HUGOT, chef du centre de sécurité des navires
- M. Nicolas de ROLAND, directeur du CROSS-AG
- M. Thomas GREJON, chef du service des phares et balises

DIRECTION DU CROSS-AG

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas de ROLAND,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant que pour les dépenses que pour les recettes.

- M. Nicolas de ROLAND, directeur du CROSS-AG
- M. David GIRIER, directeur adjoint du CROSS-AG et chef du service technique

Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas de ROLAND

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution des marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. David GIRIER, directeur adjoint du CROSS-AG et chef du service technique		Travaux, Fournitures Études et services	15 000,00 €

CENTRE DE SÉCURITÉ DES NAVIRES - CSN AG

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

Pour les programmes du ministère de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément HUGOT,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Matthieu DESPLAS-GIUDICELLI, adjoint au chef du CSN
- M. Jérôme THEBAULT, adjoint au chef du CSN, responsable de l'Antenne de Pointe-à-Pitre (971),
- M. Philippe BAILLOT, responsable de l'Antenne de Cayenne (973)

Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément HUGOT,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution des marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Matthieu DESPLAS-GIUDICELLI		Travaux, Études et services	5 000,00 €
M. Jérôme THEBAULT		Travaux, Études et services	5 000,00 €
M. Philippe BAILLOT		Travaux, Études et services	5 000,00 €

SERVICE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA POLICE MARITIME

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu CRÉPIN,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Thomas GREJON, responsable du service des phares et balises,
- M. Marc-Alexandre BERTRAND, adjoint au responsable du service des phares et balises,
- M. David BERTON, responsable de l'unité Littorale des affaires maritimes,
- M. Hervé BENEAT, adjoint au responsable de l'unité Littorale des affaires maritimes

Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu CRÉPIN,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution des marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Thomas GREJON	M. Marc-Alexandre BERTRAND	Travaux, Études et services	5 000,00 €
M. David BERTON	M. Hervé BENEAT	Travaux, Études et services	5 000,00 €

SERVICE DES PHARES ET BALISES

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas GREJON

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Marc-Alexandre BERTRAND, adjoint au chef de service des phares et balises

Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas GREJON

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution des marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Marc-Alexandre BERTRAND		Travaux, Études et services	5 000,00 €

Article 4 - DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT DURABLE MARITIME

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Infrastructures et services de transport – BOP 203
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise JEAN-LOUIS,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Jean-Baptiste MAISONNAVE, chef du service de la planification et de l'environnement marin,
- Mme LAGRANGE Emilie, cheffe du service de l'économie bleue.

SERVICE DE L'ÉCONOMIE BLEUE

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Infrastructures et services de transport – BOP 203
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émilie LAGRANGE,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Mme Catherine QUILICHINI, cheffe du pôle « plaisance, nautisme, croisière »

Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise JEAN-LOUIS,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution des marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
Mme Émilie LAGRANGE		Études et services	25 000,00 €

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Infrastructures et services de transport – BOP 203
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAISONNAVE,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Mme Virginie GALLONI d'ISTRIA, cheffe du pôle « Gestion du DPM »

Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise JEAN-LOUIS,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution des marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Jean-Baptiste MAISONNAVE		Études et services	25 000,00 €

Article 5 - MISSION DE LA PERFORMANCE ET DU PILOTAGE DES MOYENS

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Administration territoriale de l'État – BOP 354
- Mise en œuvre des politiques publique du pôle ministériel – BOP 217

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élodie VITRET,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Mme Cécile CLUGNAC, adjoint à la responsable de la mission de la performance et du pilotage des moyens.
Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élodie VITRET,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution des marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
Mme Cécile CLUGNAC		Travaux Études et services	4 000,00 €

Article 6 - DISPOSITIONS TERMINALES

Les subdélégués en matière d'ordonnancement secondaire peuvent autoriser par décision formalisée leurs collaborateurs à attester le service fait conforme à la commande.

Demeurent soumis à la signature du préfet de la région Martinique :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier déconcentré,

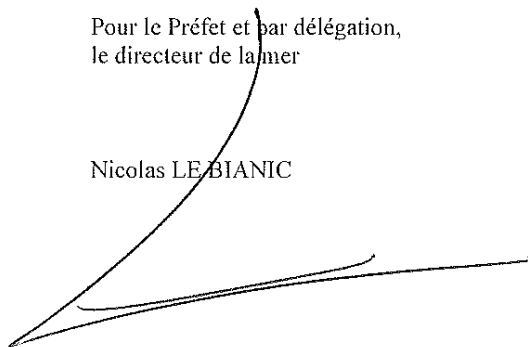
La décision R-02-2020-01-27-002 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et en matière de commande publique est abrogée.

La responsable de la mission de la performance et du pilotage des moyens de la direction de la mer, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 4 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC



Direction Interrégionale des douanes
Antilles-Guyane

R02-2023-01-03-00001

Décision 2023-1 du directeur interrégional des douanes portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de CI et pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

FORT DE FRANCE, LE 3 JANV. 2023

DR MARTINIQUE
PLATEAU ROY-CLUNY
97247 FORT DE FRANCE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GALY Hugues-Lionel
Téléphone : 0596 70 72 72
Télécopie : 0596 70 73 65
Mél : dr-martinique@douane.finances.gouv.fr

Décision 2023/1 du directeur interrégional à FORT DE FRANCE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers les agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon les agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

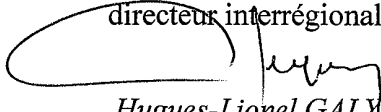
Article 8 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contrefaçon les agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière d’argent liquide les agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière d’argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions en matière d’argent liquide aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

L’administrateur supérieur des
douanes,
directeur interrégional,



Hugues-Lionel GALY

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/1 du 3 janv. 2023 du directeur interrégional
GALY Hugues-Lionel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 37777	2000	15000
Matricule 39850	3000	20000
Matricule 40681	3000	20000
Matricule 43008	10000	50000
Matricule 43268	10000	50000
Matricule 45431	illimité	300000
Matricule 47177	2000	15000
Matricule 51298	2000	15000
Matricule 52371	3000	20000
Matricule 52854	2000	15000
Matricule 53007	2000	15000
Matricule 53122	2000	15000
Matricule 53548	illimité	300000
Matricule 53959	3000	20000
Matricule 54020	2000	15000
Matricule 58268	2000	15000
Matricule 58800	2000	15000
Matricule 59410	2000	15000
Matricule 62206	2000	15000
Matricule 63316	2000	15000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2023/1 du 3 janv. 2023 du directeur interrégional GALY Hugues-Lionel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 37777	2000	15000
Matricule 39850	3000	20000
Matricule 40681	3000	20000
Matricule 43008	10000	50000
Matricule 43268	10000	50000
Matricule 45431	illimité	300000
Matricule 47177	2000	15000
Matricule 51298	2000	15000
Matricule 52371	3000	20000
Matricule 52854	2000	15000
Matricule 53007	2000	15000
Matricule 53122	2000	15000
Matricule 53548	illimité	300000
Matricule 53959	3000	20000
Matricule 54020	2000	15000
Matricule 58268	2000	15000
Matricule 58800	2000	15000
Matricule 59410	2000	15000
Matricule 62206	2000	15000
Matricule 63316	2000	15000

Matricule 61476	1500	5000
Matricule 61496	1500	5000
Matricule 61574	1500	5000
Matricule 61628	1500	5000
Matricule 61634	1500	5000
Matricule 61784	1500	5000
Matricule 61786	1500	5000
Matricule 61804	1500	5000
Matricule 61958	1500	5000
Matricule 61964	1500	5000
Matricule 61974	1500	5000
Matricule 62206	3000	10000
Matricule 62561	1500	5000
Matricule 62669	1500	5000
Matricule 62856	1500	5000
Matricule 62860	1500	5000
Matricule 62906	1500	5000
Matricule 62969	1500	5000
Matricule 62993	1500	5000
Matricule 63306	1500	5000
Matricule 63316	3000	10000
Matricule 63462	1500	5000
Matricule 63586	1500	5000
Matricule 63615	1500	5000
Matricule 63904	1500	5000
Matricule 63918	1500	5000
Matricule 63982	1500	5000
Matricule 63988	1500	5000
Matricule 64066	1500	5000
Matricule 64098	1500	5000
Matricule 64126	1500	5000
Matricule 64197	1500	5000
Matricule 64642	1500	5000
Matricule 64848	1500	5000
Matricule 65480	1500	5000
Matricule 65672	1500	5000
Matricule 65864	1500	5000
Matricule 66096	1500	5000
Matricule 66178	1500	5000
Matricule 66546	1500	5000
Matricule 66616	1500	5000

Matricule 53293	3000	10000
Matricule 53548	illimité	60000
Matricule 53959	5000	25000
Matricule 54020	3000	10000
Matricule 54363	3000	10000
Matricule 54542	1500	5000
Matricule 54636	1500	5000
Matricule 54794	1500	5000
Matricule 55014	1500	5000
Matricule 55062	1500	5000
Matricule 55220	1500	5000
Matricule 55350	1500	5000
Matricule 55656	1500	5000
Matricule 56475	1500	5000
Matricule 56608	1500	5000
Matricule 56638	1500	5000
Matricule 56882	1500	5000
Matricule 56884	1500	5000
Matricule 57302	1500	5000
Matricule 57564	1500	5000
Matricule 57835	3000	10000
Matricule 57951	3000	10000
Matricule 58268	3000	10000
Matricule 58606	1500	5000
Matricule 58716	1500	5000
Matricule 58777	1500	5000
Matricule 58800	3000	10000
Matricule 58847	1500	5000
Matricule 58924	1500	5000
Matricule 59410	3000	10000
Matricule 59450	1500	5000
Matricule 59475	3000	10000
Matricule 59633	1500	5000
Matricule 59677	1500	5000
Matricule 59865	3000	10000
Matricule 60618	1500	5000
Matricule 60704	1500	5000
Matricule 60728	1500	5000
Matricule 60740	1500	5000
Matricule 61006	1500	5000
Matricule 61299	1500	5000
Matricule 61413	1500	5000
Matricule 61437	1500	5000

Matricule 40950	1500	5000
Matricule 40978	1500	5000
Matricule 41010	1500	5000
Matricule 41302	1500	5000
Matricule 41414	1500	5000
Matricule 41546	5000	25000
Matricule 41567	3000	10000
Matricule 41570	1500	5000
Matricule 42232	1500	5000
Matricule 42438	1500	5000
Matricule 42546	1500	5000
Matricule 42718	1500	5000
Matricule 43008	10000	50000
Matricule 43140	1500	5000
Matricule 43268	10000	50000
Matricule 43443	1500	5000
Matricule 43468	1500	5000
Matricule 43546	1500	5000
Matricule 44084	1500	5000
Matricule 45156	1500	5000
Matricule 45220	1500	5000
Matricule 45394	1500	5000
Matricule 45431	illimité	600000
Matricule 45458	1500	5000
Matricule 45509	1500	5000
Matricule 45728	1500	5000
Matricule 46189	1500	5000
Matricule 47177	3000	10000
Matricule 47179	3000	10000
Matricule 50115	1500	5000
Matricule 50224	1500	5000
Matricule 50532	1500	5000
Matricule 51298	3000	10000
Matricule 51799	1500	5000
Matricule 52330	3000	10000
Matricule 52371	5000	25000
Matricule 52830	1500	5000
Matricule 52854	3000	10000
Matricule 52917	1500	5000
Matricule 53007	3000	10000
Matricule 53122	3000	10000
Matricule 53158	1500	5000
Matricule 53251	1500	5000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/1 du 3 janv. 2023 du directeur interrégional *GALY Hugues-Lionel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 12145	1500	5000
Matricule 18362	1500	5000
Matricule 35150	1500	5000
Matricule 35324	1500	5000
Matricule 35750	1500	5000
Matricule 36043	1500	5000
Matricule 36895	1500	5000
Matricule 37062	1500	5000
Matricule 37378	1500	5000
Matricule 37392	1500	5000
Matricule 37410	1500	5000
Matricule 37416	1500	5000
Matricule 37576	3000	10000
Matricule 37684	1500	5000
Matricule 37728	1500	5000
Matricule 37777	3000	10000
Matricule 38658	1500	5000
Matricule 38660	1500	5000
Matricule 38814	1500	5000
Matricule 39850	5000	25000
Matricule 40064	3000	10000
Matricule 40073	1500	5000
Matricule 40286	1500	5000
Matricule 40430	3000	10000
Matricule 40474	1500	5000
Matricule 40498	1500	5000
Matricule 40603	1500	5000
Matricule 40681	5000	25000
Matricule 40790	1500	5000
Matricule 40796	1500	5000

Matricule 61496	1500	5000
Matricule 61574	1500	5000
Matricule 61628	1500	5000
Matricule 61634	1500	5000
Matricule 61784	1500	5000
Matricule 61786	1500	5000
Matricule 61804	1500	5000
Matricule 61958	1500	5000
Matricule 61964	1500	5000
Matricule 61974	1500	5000
Matricule 62206	3000	10000
Matricule 62561	1500	5000
Matricule 62669	1500	5000
Matricule 62856	1500	5000
Matricule 62860	1500	5000
Matricule 62906	1500	5000
Matricule 62969	1500	5000
Matricule 62993	1500	5000
Matricule 63306	1500	5000
Matricule 63316	3000	10000
Matricule 63462	1500	5000
Matricule 63586	1500	5000
Matricule 63615	1500	5000
Matricule 63904	1500	5000
Matricule 63918	1500	5000
Matricule 63982	1500	5000
Matricule 63988	1500	5000
Matricule 64066	1500	5000
Matricule 64098	1500	5000
Matricule 64126	1500	5000
Matricule 64197	1500	5000
Matricule 64642	1500	5000
Matricule 64848	1500	5000
Matricule 65480	1500	5000
Matricule 65672	1500	5000
Matricule 65864	1500	5000
Matricule 66096	1500	5000
Matricule 66178	1500	5000
Matricule 66546	1500	5000
Matricule 66616	1500	5000

Matricule 53548	illimité	60000
Matricule 53959	5000	25000
Matricule 54020	3000	10000
Matricule 54363	3000	10000
Matricule 54542	1500	5000
Matricule 54636	1500	5000
Matricule 54794	1500	5000
Matricule 55014	1500	5000
Matricule 55062	1500	5000
Matricule 55220	1500	5000
Matricule 55350	1500	5000
Matricule 55656	1500	5000
Matricule 56475	1500	5000
Matricule 56608	1500	5000
Matricule 56638	1500	5000
Matricule 56882	1500	5000
Matricule 56884	1500	5000
Matricule 57302	1500	5000
Matricule 57564	1500	5000
Matricule 57835	3000	10000
Matricule 57951	3000	10000
Matricule 58268	3000	10000
Matricule 58606	1500	5000
Matricule 58716	1500	5000
Matricule 58777	1500	5000
Matricule 58800	3000	10000
Matricule 58847	1500	5000
Matricule 58924	1500	5000
Matricule 59410	3000	10000
Matricule 59450	1500	5000
Matricule 59475	3000	10000
Matricule 59633	1500	5000
Matricule 59677	1500	5000
Matricule 59865	3000	10000
Matricule 60618	1500	5000
Matricule 60704	1500	5000
Matricule 60728	1500	5000
Matricule 60740	1500	5000
Matricule 61006	1500	5000
Matricule 61299	1500	5000
Matricule 61413	1500	5000
Matricule 61437	1500	5000
Matricule 61476	1500	5000

Matricule 40978	1500	5000
Matricule 41010	1500	5000
Matricule 41302	1500	5000
Matricule 41414	1500	5000
Matricule 41546	5000	25000
Matricule 41567	3000	10000
Matricule 41570	1500	5000
Matricule 42232	1500	5000
Matricule 42438	1500	5000
Matricule 42546	1500	5000
Matricule 42718	1500	5000
Matricule 43008	10000	50000
Matricule 43140	1500	5000
Matricule 43268	10000	50000
Matricule 43443	1500	5000
Matricule 43468	1500	5000
Matricule 43546	1500	5000
Matricule 44084	1500	5000
Matricule 45156	1500	5000
Matricule 45220	1500	5000
Matricule 45394	1500	5000
Matricule 45431	illimité	600000
Matricule 45458	1500	5000
Matricule 45509	1500	5000
Matricule 45728	1500	5000
Matricule 46189	1500	5000
Matricule 47177	3000	10000
Matricule 47179	3000	10000
Matricule 50115	1500	5000
Matricule 50224	1500	5000
Matricule 50532	1500	5000
Matricule 51298	3000	10000
Matricule 51799	1500	5000
Matricule 52330	3000	10000
Matricule 52371	5000	25000
Matricule 52830	1500	5000
Matricule 52854	3000	10000
Matricule 52917	1500	5000
Matricule 53007	3000	10000
Matricule 53122	3000	10000
Matricule 53158	1500	5000
Matricule 53251	1500	5000
Matricule 53293	3000	10000

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/1 du 3 janv. 2023 du directeur interrégional *GALY Hugues-Lionel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 12145	1500	5000
Matricule 18362	1500	5000
Matricule 35150	1500	5000
Matricule 35324	1500	5000
Matricule 35750	1500	5000
Matricule 36043	1500	5000
Matricule 36895	1500	5000
Matricule 37062	1500	5000
Matricule 37378	1500	5000
Matricule 37392	1500	5000
Matricule 37410	1500	5000
Matricule 37416	1500	5000
Matricule 37576	3000	10000
Matricule 37684	1500	5000
Matricule 37728	1500	5000
Matricule 37777	3000	10000
Matricule 38658	1500	5000
Matricule 38660	1500	5000
Matricule 38814	1500	5000
Matricule 39850	5000	25000
Matricule 40064	3000	10000
Matricule 40073	1500	5000
Matricule 40286	1500	5000
Matricule 40430	3000	10000
Matricule 40474	1500	5000
Matricule 40498	1500	5000
Matricule 40603	1500	5000
Matricule 40681	5000	25000
Matricule 40790	1500	5000
Matricule 40796	1500	5000
Matricule 40950	1500	5000

Matricule 61437	1500	3000	5000
Matricule 61476	1500	3000	5000
Matricule 61496	1500	3000	5000
Matricule 61574	1500	3000	5000
Matricule 61628	1500	3000	5000
Matricule 61634	1500	3000	5000
Matricule 61784	1500	3000	5000
Matricule 61786	1500	3000	5000
Matricule 61804	1500	3000	5000
Matricule 61958	1500	3000	5000
Matricule 61964	1500	3000	5000
Matricule 61974	1500	3000	5000
Matricule 62206	3000	7500	10000
Matricule 62561	1500	3000	5000
Matricule 62669	1500	3000	5000
Matricule 62856	1500	3000	5000
Matricule 62860	1500	3000	5000
Matricule 62906	1500	3000	5000
Matricule 62969	1500	3000	5000
Matricule 62993	1500	3000	5000
Matricule 63306	1500	3000	5000
Matricule 63316	3000	7500	10000
Matricule 63462	1500	3000	5000
Matricule 63586	1500	3000	5000
Matricule 63615	1500	3000	5000
Matricule 63904	1500	3000	5000
Matricule 63918	1500	3000	5000
Matricule 63982	1500	3000	5000
Matricule 63988	1500	3000	5000
Matricule 64066	1500	3000	5000
Matricule 64098	1500	3000	5000
Matricule 64126	1500	3000	5000
Matricule 64197	1500	3000	5000
Matricule 64642	1500	3000	5000
Matricule 64848	1500	3000	5000
Matricule 65480	1500	3000	5000
Matricule 65672	1500	3000	5000
Matricule 65864	1500	3000	5000
Matricule 66096	1500	3000	5000
Matricule 66178	1500	3000	5000
Matricule 66546	1500	3000	5000
Matricule 66616	1500	3000	5000

Matricule 53251	1500	3000	5000
Matricule 53293	3000	7500	10000
Matricule 53548	illimité	100000	300000
Matricule 53959	5000	10000	25000
Matricule 54020	3000	7500	10000
Matricule 54363	3000	7500	10000
Matricule 54542	1500	3000	5000
Matricule 54636	1500	3000	5000
Matricule 54794	1500	3000	5000
Matricule 55014	1500	3000	5000
Matricule 55062	1500	3000	5000
Matricule 55220	1500	3000	5000
Matricule 55350	1500	3000	5000
Matricule 55656	1500	3000	5000
Matricule 56475	1500	3000	5000
Matricule 56608	1500	3000	5000
Matricule 56638	1500	3000	5000
Matricule 56882	1500	3000	5000
Matricule 56884	1500	3000	5000
Matricule 57302	1500	3000	5000
Matricule 57564	1500	3000	5000
Matricule 57835	3000	7500	10000
Matricule 57951	3000	7500	10000
Matricule 58268	3000	7500	10000
Matricule 58606	1500	3000	5000
Matricule 58716	1500	3000	5000
Matricule 58777	1500	3000	5000
Matricule 58800	3000	7500	10000
Matricule 58847	1500	3000	5000
Matricule 58924	1500	3000	5000
Matricule 59410	3000	7500	10000
Matricule 59450	1500	3000	5000
Matricule 59475	3000	7500	10000
Matricule 59633	1500	3000	5000
Matricule 59677	1500	3000	5000
Matricule 59865	3000	7500	10000
Matricule 60618	1500	3000	5000
Matricule 60704	1500	3000	5000
Matricule 60728	1500	3000	5000
Matricule 60740	1500	3000	5000
Matricule 61006	1500	3000	5000
Matricule 61299	1500	3000	5000
Matricule 61413	1500	3000	5000

Matricule 40796	1500	3000	5000
Matricule 40950	1500	3000	5000
Matricule 40978	1500	3000	5000
Matricule 41010	1500	3000	5000
Matricule 41302	1500	3000	5000
Matricule 41414	1500	3000	5000
Matricule 41546	5000	10000	25000
Matricule 41567	3000	7500	10000
Matricule 41570	1500	3000	5000
Matricule 42232	1500	3000	5000
Matricule 42438	1500	3000	5000
Matricule 42546	1500	3000	5000
Matricule 42718	1500	3000	5000
Matricule 43008	10000	20000	50000
Matricule 43140	1500	3000	5000
Matricule 43268	10000	20000	50000
Matricule 43443	1500	3000	5000
Matricule 43468	1500	3000	5000
Matricule 43546	1500	3000	5000
Matricule 44084	1500	3000	5000
Matricule 45156	1500	3000	5000
Matricule 45220	1500	3000	5000
Matricule 45394	1500	3000	5000
Matricule 45431	illimité	100000	300000
Matricule 45458	1500	3000	5000
Matricule 45509	1500	3000	5000
Matricule 45728	1500	3000	5000
Matricule 46189	1500	3000	5000
Matricule 47177	3000	7500	10000
Matricule 47179	3000	7500	10000
Matricule 50115	1500	3000	5000
Matricule 50224	1500	3000	5000
Matricule 50532	1500	3000	5000
Matricule 51298	3000	7500	10000
Matricule 51799	1500	3000	5000
Matricule 52330	3000	7500	10000
Matricule 52371	5000	10000	25000
Matricule 52830	1500	3000	5000
Matricule 52854	3000	7500	10000
Matricule 52917	1500	3000	5000
Matricule 53007	3000	7500	10000
Matricule 53122	3000	7500	10000
Matricule 53158	1500	3000	5000

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2023/1 du 3 janv. 2023 du directeur interrégional *GALY Hugues-Lionel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 12145	1500	3000	5000
Matricule 18362	1500	3000	5000
Matricule 35150	1500	3000	5000
Matricule 35324	1500	3000	5000
Matricule 35750	1500	3000	5000
Matricule 36043	1500	3000	5000
Matricule 36895	1500	3000	5000
Matricule 37062	1500	3000	5000
Matricule 37378	1500	3000	5000
Matricule 37392	1500	3000	5000
Matricule 37410	1500	3000	5000
Matricule 37416	1500	3000	5000
Matricule 37576	3000	7500	10000
Matricule 37684	1500	3000	5000
Matricule 37728	1500	3000	5000
Matricule 37777	3000	7500	10000
Matricule 38658	1500	3000	5000
Matricule 38660	1500	3000	5000
Matricule 38814	1500	3000	5000
Matricule 39850	5000	10000	25000
Matricule 40064	3000	7500	10000
Matricule 40073	1500	3000	5000
Matricule 40286	1500	3000	5000
Matricule 40430	3000	7500	10000
Matricule 40474	1500	3000	5000
Matricule 40498	1500	3000	5000
Matricule 40603	1500	3000	5000
Matricule 40681	5000	10000	25000
Matricule 40790	1500	3000	5000

Matricule 61437	1500	3000	5000
Matricule 61476	1500	3000	5000
Matricule 61496	1500	3000	5000
Matricule 61574	1500	3000	5000
Matricule 61628	1500	3000	5000
Matricule 61634	1500	3000	5000
Matricule 61784	1500	3000	5000
Matricule 61786	1500	3000	5000
Matricule 61804	1500	3000	5000
Matricule 61958	1500	3000	5000
Matricule 61964	1500	3000	5000
Matricule 61974	1500	3000	5000
Matricule 62206	3000	7500	10000
Matricule 62561	1500	3000	5000
Matricule 62669	1500	3000	5000
Matricule 62856	1500	3000	5000
Matricule 62860	1500	3000	5000
Matricule 62906	1500	3000	5000
Matricule 62969	1500	3000	5000
Matricule 62993	1500	3000	5000
Matricule 63306	1500	3000	5000
Matricule 63316	3000	7500	10000
Matricule 63462	1500	3000	5000
Matricule 63586	1500	3000	5000
Matricule 63615	1500	3000	5000
Matricule 63904	1500	3000	5000
Matricule 63918	1500	3000	5000
Matricule 63982	1500	3000	5000
Matricule 63988	1500	3000	5000
Matricule 64066	1500	3000	5000
Matricule 64098	1500	3000	5000
Matricule 64126	1500	3000	5000
Matricule 64197	1500	3000	5000
Matricule 64642	1500	3000	5000
Matricule 64848	1500	3000	5000
Matricule 65480	1500	3000	5000
Matricule 65672	1500	3000	5000
Matricule 65864	1500	3000	5000
Matricule 66096	1500	3000	5000
Matricule 66178	1500	3000	5000
Matricule 66546	1500	3000	5000
Matricule 66616	1500	3000	5000

Matricule 53251	1500	3000	5000
Matricule 53293	3000	7500	10000
Matricule 53548	illimité	100000	300000
Matricule 53959	5000	10000	25000
Matricule 54020	3000	7500	10000
Matricule 54363	3000	7500	10000
Matricule 54542	1500	3000	5000
Matricule 54636	1500	3000	5000
Matricule 54794	1500	3000	5000
Matricule 55014	1500	3000	5000
Matricule 55062	1500	3000	5000
Matricule 55220	1500	3000	5000
Matricule 55350	1500	3000	5000
Matricule 55656	1500	3000	5000
Matricule 56475	1500	3000	5000
Matricule 56608	1500	3000	5000
Matricule 56638	1500	3000	5000
Matricule 56882	1500	3000	5000
Matricule 56884	1500	3000	5000
Matricule 57302	1500	3000	5000
Matricule 57564	1500	3000	5000
Matricule 57835	3000	7500	10000
Matricule 57951	3000	7500	10000
Matricule 58268	3000	7500	10000
Matricule 58606	1500	3000	5000
Matricule 58716	1500	3000	5000
Matricule 58777	1500	3000	5000
Matricule 58800	3000	7500	10000
Matricule 58847	1500	3000	5000
Matricule 58924	1500	3000	5000
Matricule 59410	3000	7500	10000
Matricule 59450	1500	3000	5000
Matricule 59475	3000	7500	10000
Matricule 59633	1500	3000	5000
Matricule 59677	1500	3000	5000
Matricule 59865	3000	7500	10000
Matricule 60618	1500	3000	5000
Matricule 60704	1500	3000	5000
Matricule 60728	1500	3000	5000
Matricule 60740	1500	3000	5000
Matricule 61006	1500	3000	5000
Matricule 61299	1500	3000	5000
Matricule 61413	1500	3000	5000

Matricule 40796	1500	3000	5000
Matricule 40950	1500	3000	5000
Matricule 40978	1500	3000	5000
Matricule 41010	1500	3000	5000
Matricule 41302	1500	3000	5000
Matricule 41414	1500	3000	5000
Matricule 41546	3000	7500	10000
Matricule 41567	3000	7500	10000
Matricule 41570	1500	3000	5000
Matricule 42232	1500	3000	5000
Matricule 42438	1500	3000	5000
Matricule 42546	1500	3000	5000
Matricule 42718	1500	3000	5000
Matricule 43008	10000	20000	50000
Matricule 43140	1500	3000	5000
Matricule 43268	10000	20000	50000
Matricule 43443	1500	3000	5000
Matricule 43468	1500	3000	5000
Matricule 43546	1500	3000	5000
Matricule 44084	1500	3000	5000
Matricule 45156	1500	3000	5000
Matricule 45220	1500	3000	5000
Matricule 45394	1500	3000	5000
Matricule 45431	illimité	100000	300000
Matricule 45458	1500	3000	5000
Matricule 45509	1500	3000	5000
Matricule 45728	1500	3000	5000
Matricule 46189	1500	3000	5000
Matricule 47177	3000	7500	10000
Matricule 47179	3000	7500	10000
Matricule 50115	1500	3000	5000
Matricule 50224	1500	3000	5000
Matricule 50532	1500	3000	5000
Matricule 51298	3000	7500	10000
Matricule 51799	1500	3000	5000
Matricule 52330	3000	7500	10000
Matricule 52371	5000	10000	25000
Matricule 52830	1500	3000	5000
Matricule 52854	3000	7500	10000
Matricule 52917	1500	3000	5000
Matricule 53007	3000	7500	10000
Matricule 53122	3000	7500	10000
Matricule 53158	1500	3000	5000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2023/1 du 3 janv. 2023 du directeur interrégional GALY Hugues-Lionel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 12145	1500	3000	5000
Matricule 18362	1500	3000	5000
Matricule 35150	1500	3000	5000
Matricule 35324	1500	3000	5000
Matricule 35750	1500	3000	5000
Matricule 36043	1500	3000	5000
Matricule 36895	1500	3000	5000
Matricule 37062	1500	3000	5000
Matricule 37378	1500	3000	5000
Matricule 37392	1500	3000	5000
Matricule 37410	1500	3000	5000
Matricule 37416	1500	3000	5000
Matricule 37576	3000	7500	10000
Matricule 37684	1500	3000	5000
Matricule 37728	1500	3000	5000
Matricule 37777	3000	7500	10000
Matricule 38658	1500	3000	5000
Matricule 38660	1500	3000	5000
Matricule 38814	1500	3000	5000
Matricule 39850	5000	10000	25000
Matricule 40064	3000	7500	10000
Matricule 40073	1500	3000	5000
Matricule 40286	1500	3000	5000
Matricule 40430	3000	7500	10000
Matricule 40474	1500	3000	5000
Matricule 40498	1500	3000	5000
Matricule 40603	1500	3000	5000
Matricule 40681	5000	10000	25000
Matricule 40790	1500	3000	5000

Matricule 61804	500	1000	3000
Matricule 61958	500	1000	3000
Matricule 61964	500	1000	3000
Matricule 61974	500	1000	3000
Matricule 62206	1000	3000	7500
Matricule 62561	500	1000	3000
Matricule 62669	500	1000	3000
Matricule 62856	500	1000	3000
Matricule 62860	500	1000	3000
Matricule 62906	500	1000	3000
Matricule 62969	500	1000	3000
Matricule 62993	500	1000	3000
Matricule 63306	500	1000	3000
Matricule 63316	1000	3000	7500
Matricule 63462	500	1000	3000
Matricule 63586	500	1000	3000
Matricule 63615	500	1000	3000
Matricule 63904	500	1000	3000
Matricule 63918	500	1000	3000
Matricule 63982	500	1000	3000
Matricule 63988	500	1000	3000
Matricule 64066	500	1000	3000
Matricule 64098	500	1000	3000
Matricule 64126	500	1000	3000
Matricule 64197	500	1000	3000
Matricule 64642	500	1000	3000
Matricule 64848	500	1000	3000
Matricule 65480	500	1000	3000
Matricule 65672	500	1000	3000
Matricule 65864	500	1000	3000
Matricule 66096	500	1000	3000
Matricule 66178	500	1000	3000
Matricule 66546	500	1000	3000
Matricule 66616	500	1000	3000

Matricule 54363	1000	3000	7500
Matricule 54542	500	1000	3000
Matricule 54636	500	1000	3000
Matricule 54794	500	1000	3000
Matricule 55014	500	1000	3000
Matricule 55062	500	1000	3000
Matricule 55220	500	1000	3000
Matricule 55350	500	1000	3000
Matricule 55656	500	1000	3000
Matricule 56475	500	1000	3000
Matricule 56608	500	1000	3000
Matricule 56638	500	1000	3000
Matricule 56882	500	1000	3000
Matricule 56884	500	1000	3000
Matricule 57302	500	1000	3000
Matricule 57564	500	1000	3000
Matricule 58268	1000	3000	7500
Matricule 58606	500	1000	3000
Matricule 58716	500	1000	3000
Matricule 58777	500	1000	3000
Matricule 58800	1000	3000	7500
Matricule 58847	500	1000	3000
Matricule 58924	500	1000	3000
Matricule 59410	1000	3000	7500
Matricule 59450	500	1000	3000
Matricule 59633	500	1000	3000
Matricule 59677	500	1000	3000
Matricule 59865	1000	3000	7500
Matricule 60618	500	1000	3000
Matricule 60704	500	1000	3000
Matricule 60728	500	1000	3000
Matricule 60740	500	1000	3000
Matricule 61006	500	1000	3000
Matricule 61299	500	1000	3000
Matricule 61413	500	1000	3000
Matricule 61437	500	1000	3000
Matricule 61476	500	1000	3000
Matricule 61496	500	1000	3000
Matricule 61574	500	1000	3000
Matricule 61628	500	1000	3000
Matricule 61634	500	1000	3000
Matricule 61784	500	1000	3000
Matricule 61786	500	1000	3000

Matricule 40978	500	1000	3000
Matricule 41010	500	1000	3000
Matricule 41302	500	1000	3000
Matricule 41414	500	1000	3000
Matricule 41546	1500	5000	10000
Matricule 41570	500	1000	3000
Matricule 42232	500	1000	3000
Matricule 42438	500	1000	3000
Matricule 42546	500	1000	3000
Matricule 42718	500	1000	3000
Matricule 43008	1500	7500	15000
Matricule 43140	500	1000	3000
Matricule 43268	1500	7500	15000
Matricule 43443	500	1000	3000
Matricule 43468	500	1000	3000
Matricule 43546	500	1000	3000
Matricule 44084	500	1000	3000
Matricule 45156	500	1000	3000
Matricule 45220	500	1000	3000
Matricule 45394	500	1000	3000
Matricule 45458	500	1000	3000
Matricule 45509	500	1000	3000
Matricule 45728	500	1000	3000
Matricule 46189	500	1000	3000
Matricule 47177	1000	3000	7500
Matricule 47179	1000	3000	7500
Matricule 50115	500	1000	3000
Matricule 50224	500	1000	3000
Matricule 50532	500	1000	3000
Matricule 51298	1000	3000	7500
Matricule 51799	500	1000	3000
Matricule 52330	1000	3000	7500
Matricule 52371	1500	5000	10000
Matricule 52830	500	1000	3000
Matricule 52854	1000	3000	7500
Matricule 52917	500	1000	3000
Matricule 53007	1000	3000	7500
Matricule 53122	1000	3000	7500
Matricule 53158	500	1000	3000
Matricule 53251	500	1000	3000
Matricule 53293	1000	3000	7500
Matricule 53959	1500	5000	10000
Matricule 54020	1000	3000	7500

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2023/1 du 3 janv. 2023 du directeur interrégional *GALY Hugues-Lionel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 12145	500	1000	3000
Matricule 18362	500	1000	3000
Matricule 35150	500	1000	3000
Matricule 35324	500	1000	3000
Matricule 35750	500	1000	3000
Matricule 36043	500	1000	3000
Matricule 36895	500	1000	3000
Matricule 37062	500	1000	3000
Matricule 37378	500	1000	3000
Matricule 37392	500	1000	3000
Matricule 37410	500	1000	3000
Matricule 37416	500	1000	3000
Matricule 37576	1000	3000	7500
Matricule 37684	500	1000	3000
Matricule 37728	500	1000	3000
Matricule 37777	1000	3000	7500
Matricule 38658	500	1000	3000
Matricule 38660	500	1000	3000
Matricule 38814	500	1000	3000
Matricule 39850	1500	5000	10000
Matricule 40073	500	1000	3000
Matricule 40286	500	1000	3000
Matricule 40430	1000	3000	7500
Matricule 40474	500	1000	3000
Matricule 40498	500	1000	3000
Matricule 40603	500	1000	3000
Matricule 40790	500	1000	3000
Matricule 40796	500	1000	3000
Matricule 40950	500	1000	3000

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2023/1 du 3 janv. 2023 du directeur interrégional GALY Hugues-Lionel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeurs des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	--------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2023/1 du 3 janv. 2023 du directeur interrégional GALY Hugues-Lionel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	-----------------	-------------------	--------------	---------------	--------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2023/1 du 3 janv. 2023 du directeur interrégional
GALY Hugues-Lionel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
---	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

contravention et de délit douaniers, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contrefaçon, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions en matière d'argent liquide, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

FORT DE FRANCE, LE 3 JANV. 2023

DI Antilles Guyane
PLATEAU ROY-CLUNY BP 81005
97247 FORT DE FRANCE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *GALY Hugues-Lionel*
Téléphone : 0596 70 72 72
Télécopie : 0596 70 73 65
Mél : di-antilles-guyane@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2023/1 du directeur interrégional à FORT DE FRANCE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de

Annexe X à la décision n° 2023/1 du 3 janv. 2023 du directeur interrégional GALY Hugues-Lionel
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
DUBOIS Stephane	illimité	300000
LABAERE POMAREDE Virginie	illimité	300000
TOUSSAINT Henri	3000	20000
DUHOUX Lionel	10000	50000
HENAFF Yves-Marie	10000	50000
CAMES Nicolas	3000	20000
FINETTE Nathalie	3000	20000
CHIFFRIN Marie-Noelle	2000	15000
HUMILY Karine	2000	15000
RAGOO Ralph	2000	15000
GOUGET Helene	2000	15000
ROCHER CHOTARD Gaelle	2000	15000
WIART David	2000	15000
CANNENTERRE Theresa	2000	15000
MARCELIN Rene	2000	15000
MEILGEN Julien	2000	15000
CAMBRA Y Eddie	2000	15000
JOSEPH Mickael	2000	15000
LETI Christelle	2000	15000
OSWALD Marc	3000	20000

Annexe IX à la décision n° 2023/1 du 3 janv. 2023 du directeur interrégional GALLY Hugues-Lionel
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
DUBOIS Stephane	illimité	300000
LABAERE POMAREDE Virginie	illimité	300000
TOUSSAINT Henri	3000	20000
DUHOUX Lionel	10000	50000
HENAFF Yves-Marie	10000	50000
CAMES Nicolas	3000	20000
FINETTE Nathalie	3000	20000
CHIFFRIN Marie-Noelle	2000	15000
HUMILY Karine	2000	15000
RAGOO Ralph	2000	15000
GOUGET Helene	2000	15000
ROCHER CHOTARD Gaelle	2000	15000
WIART David	2000	15000
CANNENTERRE Theresa	2000	15000
MARCELIN Rene	2000	15000
MEILGEN Julien	2000	15000
CAMBRAY Eddie	2000	15000
JOSEPH Mickael	2000	15000
LETI Christelle	2000	15000
OSWALD Marc	3000	20000

BOUET-SAUVETERRE Jaury	1500	5000
CAMBRAY Eddie	3000	10000
CEZETTE Thierry	1500	5000
CLAUDE Prisca	1500	5000
DARD Pierre-Alain	1500	5000
DELOUCHE Amelie	1500	5000
HARTANI Sofia	1500	5000
JOSEPH Mickael	3000	10000
LETI Christelle	3000	10000
MEYZINDI Rodolphe	1500	5000
ORGUES Jean-Marc	1500	5000
SIROT Marie-Christine	1500	5000
SULLY Sylvie	1500	5000
SYLVESTRE Dominique	1500	5000
VILLERONCE Magaly	1500	5000
ZAMI Erik	1500	5000
AMAR Germain	1500	5000
BERTRAND-CHARLOTTE Julie	1500	5000
BINGUE Fred	1500	5000
BLEAU Marie-Louise	1500	5000
CAYOL Louis	5000	25000
DELBLOND Jean	1500	5000
DEYMIER Edouard	1500	5000
FORTUNE Lin	1500	5000
GALVA Patricia	1500	5000
GODARON Serge	3000	10000
GRESSIER Magdalena	1500	5000
JARRIN Anicet	1500	5000
LAFLEUR Luce	1500	5000
LAMON Maryline	1500	5000
LENERAND Victor	1500	5000
OSWALD Marc	5000	25000
RUGARD Fred	1500	5000
MORVILLE Jean-Maurice	1500	5000
PEZO Eric	1500	5000

CASULA Charlie	1500	5000
DEFRANCE Frederic	1500	5000
DERACHE Mailys	1500	5000
DIALLO Pasto	1500	5000
FLORENTINY Rosela	1500	5000
GIRAL Mathilde	1500	5000
GOUGET Helene	3000	10000
ITIER Xavier	1500	5000
LEFORT Eric	1500	5000
LEVASSEUR Florence	1500	5000
LONCAN Nadia	1500	5000
MEPHANE Geraldine	1500	5000
MISCHLER Thomas	1500	5000
OZIER LAFONTAINE Yolaine	1500	5000
PRIVAT Claudine	1500	5000
RICOIS Romuald	1500	5000
ROCHER CHOTARD Gaelle	3000	10000
SAMTIER Elodie	1500	5000
SEGONDY Luc	1500	5000
TANDE Adeline	1500	5000
VIGE Charles	1500	5000
WIART David	3000	10000
ZULEMIE Sandrine	1500	5000
ALBERT Francois	1500	5000
CANNENTERRE Theresa	3000	10000
CARDON Kevin	1500	5000
CHOISY Isabelle	1500	5000
DESVARIEUX Isabelle	1500	5000
FRICOT Julien	1500	5000
GARDZIEL Marie-Christine	1500	5000
GRELLIER Maxime	1500	5000
LETON Sandrine	1500	5000
LOZUPONE Nolwenn	1500	5000
MARCELIN Rene	3000	10000
MARCHAND Antoine	1500	5000
MARTINEZ Eric	1500	5000
MEILGEN Julien	3000	10000
NOELL Christian	1500	5000
SCRIBOT Laurent	1500	5000
TEISSIER Fabien	1500	5000
TEMPETTE Amaury	1500	5000
AMBROISE-ADELAIDE Marvin	1500	5000
ANIN Stephane	1500	5000

TREFLE Marie-Andree	1500	5000
VALIDE Donatien	1500	5000
VERT PRE Louis	1500	5000
VERT PRE Carol	1500	5000
VUAROQUEAUX Bertrand	3000	10000
ALEXIS Steed	1500	5000
BARET Marie	1500	5000
BERTIDE Johvanny	1500	5000
BRUSSON Fabien	1500	5000
CHIFFRIN Marie-Noelle	3000	10000
COLOT Anthony	1500	5000
CORIOLES Alain	1500	5000
DURAGRIN Evelyne	1500	5000
ELISABETH Youri	1500	5000
EUGENE Alix	1500	5000
GABORY Agnes	1500	5000
GALION Shiny	1500	5000
HELENE Christian	1500	5000
HERBIN Raphael	1500	5000
HUMILY Karine	3000	10000
JARRION Theo	1500	5000
JOSEPH Francine	1500	5000
JOSEPH-AGATHE Vanessa	1500	5000
LABEJOF Florence	1500	5000
LALANDE Mathieu	1500	5000
LEBON Celine	1500	5000
LECOURT Valentin	1500	5000
LOF Frantz	1500	5000
MOLINIER Josephe	1500	5000
MONTLOUIS-FELICITE Philippe	1500	5000
PALLIER Stephane	1500	5000
PARDIN Nicol	1500	5000
RAGOO Ralph	3000	10000
RAVENET Jean-Marie	1500	5000
RAVI Claude	1500	5000
SAINTE-ROSE Sindy	1500	5000
SEGUIN-CADICHE Regis	1500	5000
TORBAL Estelle	1500	5000
VICTOR Maryse	1500	5000
ALEXIS Emilie	1500	5000
BAPSERES Stanislas	1500	5000
BARKATS Laura	1500	5000
BRANCHI Jean-Michel	1500	5000

Annexe VIII à la décision n° 2023/1 du 3 janv. 2023 du directeur interrégional *GALY Hugues-Lionel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DUBOIS Stephane	illimité	600000
LABAERE POMAREDE Virginie	illimité	600000
DUMANOIR Dominique	3000	10000
GOUDALLE Bruno	3000	10000
MAVOUNGO Hugues	3000	10000
OUTAHYOU Isabelle	3000	10000
TOLEDANO Julien	3000	10000
TOUSSAINT Henri	5000	25000
DUHOUX Lionel	10000	50000
HENAFF Yves-Marie	10000	50000
ADELIN Claude	1500	5000
ALPHA Max	1500	5000
ANELKA Marie-Daniele	1500	5000
BREWAYS Emmanuel	1500	5000
CAMES Nicolas	5000	25000
CLAIRVOYANT Marie-Laurence	1500	5000
DESTOURS Roger	1500	5000
DOUART Yannick	1500	5000
ELMIRA Anne	1500	5000
FINETTE Nathalie	5000	25000
GONCALVES Agostinho	3000	10000
JEANNE ROSE Gerard	1500	5000
JUBERT Marlene	1500	5000
KOUNDOUNO Sylvestre	1500	5000
LARGANGE Camille	1500	5000
LENOC Sylvain	1500	5000
MAC Miguel	1500	5000
MARAJO Patrice	1500	5000
MARCELIN Jose	1500	5000
MARIE CLAIRE Florentine	1500	5000
PRECART Nadine	3000	10000
RAPON Nadine	3000	10000
RAPON PASTOR Monique	1500	5000
REGIS Joel	1500	5000
REMINY Alain-Marc	3000	10000
TAVERNY Sandrine	3000	10000

BOUET-SAUVETERRE Jaury	1500	5000
CAMBRAY Eddie	3000	10000
CEZETTE Thierry	1500	5000
CLAUDE Prisca	1500	5000
DARD Pierre-Alain	1500	5000
DELOUCHE Amelie	1500	5000
HARTANI Sofia	1500	5000
JOSEPH Mickael	3000	10000
LETI Christelle	3000	10000
MEYZINDI Rodolphe	1500	5000
ORGUES Jean-Marc	1500	5000
SIROT Marie-Christine	1500	5000
SULLY Sylvie	1500	5000
SYLVESTRE Dominique	1500	5000
VILLERONCE Magaly	1500	5000
ZAMI Erik	1500	5000
AMAR Germain	1500	5000
BERTRAND-CHARLOTTE Julie	1500	5000
BINGUE Fred	1500	5000
BLEAU Marie-Louise	1500	5000
CAYOL Louis	5000	25000
DELBLOND Jean	1500	5000
DEYMIER Edouard	1500	5000
FORTUNE Lin	1500	5000
GALVA Patricia	1500	5000
GODARON Serge	3000	10000
GRESSIER Magdalena	1500	5000
JARRIN Anicet	1500	5000
LAFLEUR Luce	1500	5000
LAMON Maryline	1500	5000
LENERAND Victor	1500	5000
OSWALD Marc	5000	25000
RUGARD Fred	1500	5000
MORVILLE Jean-Maurice	1500	5000
PEZO Eric	1500	5000

CASULA Charlie	1500	5000
DEFRANCE Frederic	1500	5000
DERACHE Mailys	1500	5000
DIALLO Pasto	1500	5000
FLORENTINY Rosela	1500	5000
GIRAL Mathilde	1500	5000
GOUGET Helene	3000	10000
ITIER Xavier	1500	5000
LEFORT Eric	1500	5000
LEVASSEUR Florence	1500	5000
LONCAN Nadia	1500	5000
MEPHANE Geraldine	1500	5000
MISCHLER Thomas	1500	5000
OZIER LAFONTAINE Yolaine	1500	5000
PRIVAT Claudine	1500	5000
RICOIS Romuald	1500	5000
ROCHER CHOTARD Gaelle	3000	10000
SAMTIER Elodie	1500	5000
SEGONDY Luc	1500	5000
TANDE Adeline	1500	5000
VIGE Charles	1500	5000
WIART David	3000	10000
ZULEMIE Sandrine	1500	5000
ALBERT Francois	1500	5000
CANNENTERRE Theresa	3000	10000
CARDON Kevin	1500	5000
CHOISY Isabelle	1500	5000
DESVARIEUX Isabelle	1500	5000
FRICOT Julien	1500	5000
GARDZIEL Marie-Christine	1500	5000
GRELLIER Maxime	1500	5000
LETON Sandrine	1500	5000
LOZUPONE Nolwenn	1500	5000
MARCELIN Rene	3000	10000
MARCHAND Antoine	1500	5000
MARTINEZ Eric	1500	5000
MEILGEN Julien	3000	10000
NOELL Christian	1500	5000
SCRIBOT Laurent	1500	5000
TEISSIER Fabien	1500	5000
TEMPETTE Amaury	1500	5000
AMBROISE-ADELAIDE Marvin	1500	5000
ANIN Stephane	1500	5000

TREFLE Marie-Andree	1500	5000
VALIDE Donatien	1500	5000
VERT PRE Louis	1500	5000
VERT PRE Carol	1500	5000
VUAROQUEAUX Bertrand	3000	10000
ALEXIS Steed	1500	5000
BARET Marie	1500	5000
BERTIDE Johvanny	1500	5000
BRUSSON Fabien	1500	5000
CHIFFRIN Marie-Noelle	3000	10000
COLOT Anthony	1500	5000
CORIOLES Alain	1500	5000
DURAGRIN Evelyne	1500	5000
ELISABETH Youri	1500	5000
EUGENE Alix	1500	5000
GABORY Agnes	1500	5000
GALION Shiny	1500	5000
HELENE Christian	1500	5000
HERBIN Raphael	1500	5000
HUMILY Karine	3000	10000
JARRION Theo	1500	5000
JOSEPH Francine	1500	5000
JOSEPH-AGATHE Vanessa	1500	5000
LABEJOF Florence	1500	5000
LALANDE Mathieu	1500	5000
LEBON Celine	1500	5000
LECOURT Valentin	1500	5000
LOF Frantz	1500	5000
MOLINIER Josephe	1500	5000
MONTLOUIS-FELICITE Philippe	1500	5000
PALLIER Stephane	1500	5000
PARDIN Nicol	1500	5000
RAGOO Ralph	3000	10000
RAVENET Jean-Marie	1500	5000
RAVI Claude	1500	5000
SAINTE-ROSE Sindy	1500	5000
SEGUIN-CADICHE Regis	1500	5000
TORBAL Estelle	1500	5000
VICTOR Maryse	1500	5000
ALEXIS Emilie	1500	5000
BAPSERES Stanislas	1500	5000
BARKATS Laura	1500	5000
BRANCHI Jean-Michel	1500	5000

Annexe VII à la décision n° 2023/1 du 3 janv. 2023 du directeur interrégional *GALY Hugues-Lionel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DUBOIS Stephane	illimité	600000
LABAERE POMAREDE Virginie	illimité	600000
DUMANOIR Dominique	3000	10000
GOUDALLE Bruno	3000	10000
MAVOUNGO Hugues	3000	10000
OUTAHYOU Isabelle	3000	10000
TOLEDANO Julien	3000	10000
TOUSSAINT Henri	5000	25000
DUHOUX Lionel	10000	50000
HENAFF Yves-Marie	10000	50000
ADELINÉ Claude	1500	5000
ALPHA Max	1500	5000
ANELKA Marie-Daniele	1500	5000
BREWAYS Emmanuel	1500	5000
CAMES Nicolas	5000	25000
CLAIRVOYANT Marie-Laurence	1500	5000
DESTOURS Roger	1500	5000
DOUART Yannick	1500	5000
ELMIRA Anne	1500	5000
FINETTE Nathalie	5000	25000
GONCALVES Agostinho	3000	10000
JEANNE ROSE Gerard	1500	5000
JUBERT Marlene	1500	5000
KOUNDOUNO Sylvestre	1500	5000
LARGANGE Camille	1500	5000
LENOC Sylvain	1500	5000
MAC Miguel	1500	5000
MARAJO Patrice	1500	5000
MARCELIN Jose	1500	5000
MARIE CLAIRE Florentine	1500	5000
PRECART Nadine	3000	10000
RAPON Nadine	3000	10000
RAPON PASTOR Monique	1500	5000
REGIS Joel	1500	5000
REMINY Alain-Marc	3000	10000
TAVERNY Sandrine	3000	10000

AMBROISE-ADELAIDE Marvin	1500	3000	5000
ANIN Stephane	1500	3000	5000
BOUET-SAUVETERRE Jaury	1500	3000	5000
CAMBRAY Eddie	3000	7500	10000
CEZETTE Thierry	1500	3000	5000
CLAUDE Prisca	1500	3000	5000
DARD Pierre-Alain	1500	3000	5000
DELOUCHE Amelie	1500	3000	5000
HARTANI Sofia	1500	3000	5000
JOSEPH Mickael	3000	7500	10000
LETI Christelle	3000	7500	10000
MEYZINDI Rodolphe	1500	3000	5000
ORGUES Jean-Marc	1500	3000	5000
SIROT Marie-Christine	1500	3000	5000
SULLY Sylvie	1500	3000	5000
SYLVESTRE Dominique	1500	3000	5000
VILLERONCE Magaly	1500	3000	5000
ZAMI Erik	1500	3000	5000
AMAR Germain	1500	3000	5000
BERTRAND-CHARLOTTE Julie	1500	3000	5000
BINGUE Fred	1500	3000	5000
BLEAU Marie-Louise	1500	3000	5000
CAYOL Louis	5000	10000	25000
DELBLOND Jean	1500	3000	5000
DEYMIER Edouard	1500	3000	5000
FORTUNE Lin	1500	3000	5000
GALVA Patricia	1500	3000	5000
GODARON Serge	3000	7500	10000
GRESSIER Magdalena	1500	3000	5000
JARRIN Anicet	1500	3000	5000
LAFLEUR Luce	1500	3000	5000
LAMON Maryline	1500	3000	5000
LENERAND Victor	1500	3000	5000
OSWALD Marc	5000	10000	25000
RUGARD Fred	1500	3000	5000
MORVILLE Jean-Maurice	1500	3000	5000
PEZO Eric	1500	3000	5000

BARKATS Laura	1500	3000	5000
BRANCHI Jean-Michel	1500	3000	5000
CASULA Charlie	1500	3000	5000
DEFRANCE Frederic	1500	3000	5000
DERACHE Mailys	1500	3000	5000
DIALLO Pasto	1500	3000	5000
FLORENTINY Rosela	1500	3000	5000
GIRAL Mathilde	1500	3000	5000
GOUGET Helene	3000	7500	10000
ITIER Xavier	1500	3000	5000
LEFORT Eric	1500	3000	5000
LEVASSEUR Florence	1500	3000	5000
LONCAN Nadia	1500	3000	5000
MEPHANE Geraldine	1500	3000	5000
MISCHLER Thomas	1500	3000	5000
OZIER LAFONTAINE Yolaine	1500	3000	5000
PRIVAT Claudine	1500	3000	5000
RICOIS Romuald	1500	3000	5000
ROCHER CHOTARD Gaelle	3000	7500	10000
SAMITIER Elodie	1500	3000	5000
SEGONDY Luc	1500	3000	5000
TANDE Adeline	1500	3000	5000
VIGE Charles	1500	3000	5000
WIART David	3000	7500	10000
ZULEMIE Sandrine	1500	3000	5000
ALBERT Francois	1500	3000	5000
CANNENTERRE Theresa	3000	7500	10000
CARDON Kevin	1500	3000	5000
CHOISY Isabelle	1500	3000	5000
DESVARIEUX Isabelle	1500	3000	5000
FRICOT Julien	1500	3000	5000
GARDZIEL Marie-Christine	1500	3000	5000
GRELLIER Maxime	1500	3000	5000
LETON Sandrine	1500	3000	5000
LOZUPONE Nolwenn	1500	3000	5000
MARCELIN Rene	3000	7500	10000
MARCHAND Antoine	1500	3000	5000
MARTINEZ Eric	1500	3000	5000
MEILGEN Julien	3000	7500	10000
NOELL Christian	1500	3000	5000
SCRIBOT Laurent	1500	3000	5000
TEISSIER Fabien	1500	3000	5000
TEMPETTE Amaury	1500	3000	5000

REMINY Alain-Marc	3000	7500	10000
TAVERNY Sandrine	3000	7500	10000
TREFLE Marie-Andree	1500	3000	5000
VALIDE Donatien	1500	3000	5000
VERT PRE Carol	1500	3000	5000
VERT PRE Louis	1500	3000	5000
VUAROQUEAUX Bertrand	3000	7500	10000
ALEXIS Steed	1500	3000	5000
BARET Marie	1500	3000	5000
BERTIDE Johvanny	1500	3000	5000
BRUSSON Fabien	1500	3000	5000
CHIFFRIN Marie-Noelle	3000	7500	10000
COLOT Anthony	1500	3000	5000
CORIOLES Alain	1500	3000	5000
DURAGRIN Evelyne	1500	3000	5000
ELISABETH Youri	1500	3000	5000
EUGENE Alix	1500	3000	5000
GABORY Agnes	1500	3000	5000
GALION Shiny	1500	3000	5000
HELENE Christian	1500	3000	5000
HERBIN Raphael	1500	3000	5000
HUMILY Karine	3000	7500	10000
JARRION Theo	1500	3000	5000
JOSEPH Francine	1500	3000	5000
JOSEPH-AGATHE Vanessa	1500	3000	5000
LABEJOF Florence	1500	3000	5000
LALANDE Mathieu	1500	3000	5000
LEBON Celine	1500	3000	5000
LECOURT Valentin	1500	3000	5000
LOF Frantz	1500	3000	5000
MOLINIER Josephe	1500	3000	5000
MONTLOUIS-FELICITE Philippe	1500	3000	5000
PALLIER Stephane	1500	3000	5000
PARDIN Nicol	1500	3000	5000
RAGOO Ralph	3000	7500	10000
RAVENET Jean-Marie	1500	3000	5000
RAVI Claude	1500	3000	5000
SAINTE-ROSE Sindy	1500	3000	5000
SEGUIN-CADICHE Regis	1500	3000	5000
TORBAL Estelle	1500	3000	5000
VICTOR Maryse	1500	3000	5000
ALEXIS Emilie	1500	3000	5000
BAPSERES Stanislas	1500	3000	5000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DUBOIS Stephane	illimité	100000	300000
LABAERE POMAREDE Virginie	illimité	100000	300000
DUMANOIR Dominique	3000	7500	10000
GOUDALLE Bruno	3000	7500	10000
MAVOUNGO Hugues	3000	7500	10000
OUTAHYOU Isabelle	3000	7500	10000
TOLEDANO Julien	3000	7500	10000
TOUSSAINT Henri	5000	10000	25000
DUHOUX Lionel	10000	20000	50000
HENAFF Yves-Marie	10000	20000	50000
ADELINE Claude	1500	3000	5000
ALPHA Max	1500	3000	5000
ANELKA Marie-Daniele	1500	3000	5000
BREWAYS Emmanuel	1500	3000	5000
CAMES Nicolas	5000	10000	25000
CLAIRVOYANT Marie-Laurence	1500	3000	5000
DESTOURS Roger	1500	3000	5000
DOUART Yannick	1500	3000	5000
ELMIRA Anne	1500	3000	5000
FINETTE Nathalie	5000	10000	25000
GONCALVES Agostinho	3000	7500	10000
JEANNE ROSE Gerard	1500	3000	5000
JUBERT Marlene	1500	3000	5000
KOUNDOUNO Sylvestre	1500	3000	5000
LARGANGE Camille	1500	3000	5000
LENOC Sylvain	1500	3000	5000
MAC Miguel	1500	3000	5000
MARAJO Patrice	1500	3000	5000
MARCELIN Jose	1500	3000	5000
MARIE CLAIRE Florentine	1500	3000	5000
PRECART Nadine	3000	7500	10000
RAPON Nadine	3000	7500	10000
RAPON PASTOR Monique	1500	3000	5000
REGIS Joel	1500	3000	5000

AMBROISE-ADELAIDE Marvin	1500	3000	5000
ANIN Stephane	1500	3000	5000
BOUET-SAUVETERRE Jaury	1500	3000	5000
CAMBRAY Eddie	3000	7500	10000
CEZETTE Thierry	1500	3000	5000
CLAUDE Prisca	1500	3000	5000
DARD Pierre-Alain	1500	3000	5000
DELOUCHE Amelie	1500	3000	5000
HARTANI Sofia	1500	3000	5000
JOSEPH Mickael	3000	7500	10000
LETI Christelle	3000	7500	10000
MEYZINDI Rodolphe	1500	3000	5000
ORGUES Jean-Marc	1500	3000	5000
SIROT Marie-Christine	1500	3000	5000
SULLY Sylvie	1500	3000	5000
SYLVESTRE Dominique	1500	3000	5000
VILLERONCE Magaly	1500	3000	5000
ZAMI Erik	1500	3000	5000
AMAR Germain	1500	3000	5000
BERTRAND-CHARLOTTE Julie	1500	3000	5000
BINGUE Fred	1500	3000	5000
BLEAU Marie-Louise	1500	3000	5000
CAYOL Louis	3000	7500	10000
DELBLOND Jean	1500	3000	5000
DEYMIER Edouard	1500	3000	5000
FORTUNE Lin	1500	3000	5000
GALVA Patricia	1500	3000	5000
GODARON Serge	3000	7500	10000
GRESSIER Magdalena	1500	3000	5000
JARRIN Anicet	1500	3000	5000
LAFLEUR Luce	1500	3000	5000
LAMON Maryline	1500	3000	5000
LENERAND Victor	1500	3000	5000
OSWALD Marc	5000	10000	25000
RUGARD Fred	1500	3000	5000
MORVILLE Jean-Maurice	1500	3000	5000
PEZO Eric	1500	3000	5000

BARKATS Laura	1500	3000	5000
BRANCHI Jean-Michel	1500	3000	5000
CASULA Charlie	1500	3000	5000
DEFRANCE Frederic	1500	3000	5000
DERACHE Mailys	1500	3000	5000
DIALLO Pasto	1500	3000	5000
FLORENTINY Rosela	1500	3000	5000
GIRAL Mathilde	1500	3000	5000
GOUGET Helene	3000	7500	10000
ITIER Xavier	1500	3000	5000
LEFORT Eric	1500	3000	5000
LEVASSEUR Florence	1500	3000	5000
LONCAN Nadia	1500	3000	5000
MEPHANE Geraldine	1500	3000	5000
MISCHLER Thomas	1500	3000	5000
OZIER LAFONTAINE Yolaine	1500	3000	5000
PRIVAT Claudine	1500	3000	5000
RICOIS Romuald	1500	3000	5000
ROCHER CHOTARD Gaelle	3000	7500	10000
SAMTIER Elodie	1500	3000	5000
SEGONDY Luc	1500	3000	5000
TANDE Adeline	1500	3000	5000
VIGE Charles	1500	3000	5000
WIART David	3000	7500	10000
ZULEMIE Sandrine	1500	3000	5000
ALBERT Francois	1500	3000	5000
CANNENTERRE Theresa	3000	7500	10000
CARDON Kevin	1500	3000	5000
CHOISY Isabelle	1500	3000	5000
DESVARIEUX Isabelle	1500	3000	5000
FRICOT Julien	1500	3000	5000
GARDZIEL Marie-Christine	1500	3000	5000
GRELLIER Maxime	1500	3000	5000
LETON Sandrine	1500	3000	5000
LOZUPONE Nolwenn	1500	3000	5000
MARCELIN Rene	3000	7500	10000
MARCHAND Antoine	1500	3000	5000
MARTINEZ Eric	1500	3000	5000
MEILGEN Julien	3000	7500	10000
NOELL Christian	1500	3000	5000
SCRIBOT Laurent	1500	3000	5000
TEISSIER Fabien	1500	3000	5000
TEMPETTE Amaury	1500	3000	5000

REMINY Alain-Marc	3000	7500	10000
TAVERNY Sandrine	3000	7500	10000
TREFLE Marie-Andree	1500	3000	5000
VALIDE Donatien	1500	3000	5000
VERT PRE Carol	1500	3000	5000
VERT PRE Louis	1500	3000	5000
VUAROQUEAUX Bertrand	3000	7500	10000
ALEXIS Steed	1500	3000	5000
BARET Marie	1500	3000	5000
BERTIDE Johvanny	1500	3000	5000
BRUSSON Fabien	1500	3000	5000
CHIFFRIN Marie-Noelle	3000	7500	10000
COLOT Anthony	1500	3000	5000
CORIOLES Alain	1500	3000	5000
DURAGRIN Evelyne	1500	3000	5000
ELISABETH Youri	1500	3000	5000
EUGENE Alix	1500	3000	5000
GABORY Agnes	1500	3000	5000
GALION Shiny	1500	3000	5000
HELENE Christian	1500	3000	5000
HERBIN Raphael	1500	3000	5000
HUMILY Karine	3000	7500	10000
JARRION Theo	1500	3000	5000
JOSEPH Francine	1500	3000	5000
JOSEPH-AGATHE Vanessa	1500	3000	5000
LABEJOF Florence	1500	3000	5000
LALANDE Mathieu	1500	3000	5000
LEBON Celine	1500	3000	5000
LECOURT Valentin	1500	3000	5000
LOF Frantz	1500	3000	5000
MOLINIER Josephe	1500	3000	5000
MONTLOUIS-FELICITE Philippe	1500	3000	5000
PALLIER Stephane	1500	3000	5000
PARDIN Nicol	1500	3000	5000
RAGOO Ralph	3000	7500	10000
RAVENET Jean-Marie	1500	3000	5000
RAVI Claude	1500	3000	5000
SAINTE-ROSE Sindy	1500	3000	5000
SEGUIN-CADICHE Regis	1500	3000	5000
TORBAL Estelle	1500	3000	5000
VICTOR Maryse	1500	3000	5000
ALEXIS Emilie	1500	3000	5000
BAPSERES Stanislas	1500	3000	5000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DUBOIS Stephane	illimité	100000	300000
LABAERE POMAREDE Virginie	illimité	100000	300000
DUMANOIR Dominique	3000	7500	10000
GOUDALLE Bruno	3000	7500	10000
MAVOUNGO Hugues	3000	7500	10000
OUTAHYOU Isabelle	3000	7500	10000
TOLEDANO Julien	3000	7500	10000
TOUSSAINT Henri	5000	10000	25000
DUHOUX Lionel	10000	20000	50000
HENAFF Yves-Marie	10000	20000	50000
ADELINÉ Claude	1500	3000	5000
ALPHA Max	1500	3000	5000
ANELKA Marie-Daniele	1500	3000	5000
BREWAYS Emmanuel	1500	3000	5000
CAMES Nicolas	5000	10000	25000
CLAIRVOYANT Marie-Laurence	1500	3000	5000
DESTOURS Roger	1500	3000	5000
DOUART Yannick	1500	3000	5000
ELMIRA Anne	1500	3000	5000
FINETTE Nathalie	5000	10000	25000
GONCALVES Agostinho	3000	7500	10000
JEANNE ROSE Gerard	1500	3000	5000
JUBERT Marlene	1500	3000	5000
KOUNDOUNO Sylvestre	1500	3000	5000
LARGANGE Camille	1500	3000	5000
LENOC Sylvain	1500	3000	5000
MAC Miguel	1500	3000	5000
MARAJO Patrice	1500	3000	5000
MARCELIN Jose	1500	3000	5000
MARIE CLAIRE Florentine	1500	3000	5000
PRECART Nadine	3000	7500	10000
RAPON Nadine	3000	7500	10000
RAPON PASTOR Monique	1500	3000	5000
REGIS Joel	1500	3000	5000

HARTANI Sofia	500	1000	3000
JOSEPH Mickael	1000	3000	7500
LETI Christelle	1000	3000	7500
MEYZINDI Rodolphe	500	1000	3000
ORGUES Jean-Marc	500	1000	3000
SIROT Marie-Christine	500	1000	3000
SULLY Sylvie	500	1000	3000
SYLVESTRE Dominique	500	1000	3000
VILLERONCE Magaly	500	1000	3000
ZAMI Erik	500	1000	3000
AMAR Germain	500	1000	3000
BERTRAND-CHARLOTTE Julie	500	1000	3000
BINGUE Fred	500	1000	3000
BLEAU Marie-Louise	500	1000	3000
CAYOL Louis	1500	5000	10000
DELBLOND Jean	500	1000	3000
DEYMIER Edouard	500	1000	3000
FORTUNE Lin	500	1000	3000
GALVA Patricia	500	1000	3000
GODARON Serge	1000	3000	7500
GRESSIER Magdalena	500	1000	3000
JARRIN Anicet	500	1000	3000
LAFLEUR Luce	500	1000	3000
LAMON Maryline	500	1000	3000
LENERAND Victor	500	1000	3000
OSWALD Marc	1500	5000	10000
RUGARD Fred	500	1000	3000
MORVILLE Jean-Maurice	500	1000	3000
PEZO Eric	500	1000	3000

GOUGET Helene	1000	3000	7500
ITIER Xavier	500	1000	3000
LEFORT Eric	500	1000	3000
LEVASSEUR Florence	500	1000	3000
LONCAN Nadia	500	1000	3000
MEPHANE Geraldine	500	1000	3000
MISCHLER Thomas	500	1000	3000
OZIER LAFONTAINE Yolaine	500	1000	3000
PRIVAT Claudine	500	1000	3000
RICOIS Romuald	500	1000	3000
ROCHER CHOTARD Gaelle	1000	3000	7500
SAMITIER Elodie	500	1000	3000
SEGONDY Luc	500	1000	3000
TANDE Adeline	500	1000	3000
VIGE Charles	500	1000	3000
WIART David	1000	3000	7500
ZULEMIE Sandrine	500	1000	3000
ALBERT Francois	500	1000	3000
CANNENTERRE Theresa	1000	3000	7500
CARDON Kevin	500	1000	3000
CHOISY Isabelle	500	1000	3000
DESVARIEUX Isabelle	500	1000	3000
FRICOT Julien	500	1000	3000
GARDZIEL Marie-Christine	500	1000	3000
GRELLIER Maxime	500	1000	3000
LETON Sandrine	500	1000	3000
LOZUPONE Nolwenn	500	1000	3000
MARCELIN Rene	1000	3000	7500
MARCHAND Antoine	500	1000	3000
MARTINEZ Eric	500	1000	3000
MEILGEN Julien	1000	3000	7500
NOELL Christian	500	1000	3000
SCRIBOT Laurent	500	1000	3000
TEISSIER Fabien	500	1000	3000
TEMPETTE Amaury	500	1000	3000
AMBROISE-ADELAIDE Marvin	500	1000	3000
ANIN Stephane	500	1000	3000
BOUET-SAUVETERRE Jaury	500	1000	3000
CAMBRAY Eddie	1000	3000	7500
CEZETTE Thierry	500	1000	3000
CLAUDE Prisca	500	1000	3000
DARD Pierre-Alain	500	1000	3000
DELOUCHE Amelie	500	1000	3000

BARET Marie	500	1000	3000
BERTIDE Johvanny	500	1000	3000
BRUSSON Fabien	500	1000	3000
CHIFFRIN Marie-Noelle	1000	3000	7500
COLOT Anthony	500	1000	3000
CORIOLES Alain	500	1000	3000
DURAGRIN Evelyne	500	1000	3000
ELISABETH Youri	500	1000	3000
EUGENE Alix	500	1000	3000
GABORY Agnes	500	1000	3000
GALION Shiny	500	1000	3000
HELENE Christian	500	1000	3000
HERBIN Raphael	500	1000	3000
HUMILY Karine	1000	3000	7500
JARRION Theo	500	1000	3000
JOSEPH Francine	500	1000	3000
JOSEPH-AGATHE Vanessa	500	1000	3000
LABEJOF Florence	500	1000	3000
LALANDE Mathieu	500	1000	3000
LEBON Celine	500	1000	3000
LECOURT Valentin	500	1000	3000
LOF Frantz	500	1000	3000
MOLINIER Josephe	500	1000	3000
MONTLOUIS-FELICITE Philippe	500	1000	3000
PALLIER Stephane	500	1000	3000
PARDIN Nicol	500	1000	3000
RAGOO Ralph	1000	3000	7500
RAVENET Jean-Marie	500	1000	3000
RAVI Claude	500	1000	3000
SAINTE-ROSE Sindy	500	1000	3000
SEGUIN-CADICHE Regis	500	1000	3000
TORBAL Estelle	500	1000	3000
VICTOR Maryse	500	1000	3000
ALEXIS Emilie	500	1000	3000
BAPSERES Stanislas	500	1000	3000
BARKATS Laura	500	1000	3000
BRANCHI Jean-Michel	500	1000	3000
CASULA Charlie	500	1000	3000
DEFRANCE Frederic	500	1000	3000
DERACHE Mailys	500	1000	3000
DIALLO Pasto	500	1000	3000
FLORENTINY Rosela	500	1000	3000
GIRAL Mathilde	500	1000	3000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 406 » (contentieux voyageurs)Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DUHOUX Lionel	1500	7500	15000
HENAFF Yves-Marie	1500	7500	15000
ADELINE Claude	500	1000	3000
ALPHA Max	500	1000	3000
ANELKA Marie-Daniele	500	1000	3000
BREWAYS Emmanuel	500	1000	3000
CAMES Nicolas	1500	5000	10000
CLAIRVOYANT Marie-Laurence	500	1000	3000
DESTOURS Roger	500	1000	3000
DOUART Yannick	500	1000	3000
ELMIRA Anne	500	1000	3000
FINETTE Nathalie	1500	5000	10000
GONCALVES Agustinho	1000	3000	7500
JEANNE ROSE Gerard	500	1000	3000
JUBERT Marlene	500	1000	3000
KOUNDOUNO Sylvestre	500	1000	3000
LARGANGE Camille	500	1000	3000
LENOC Sylvain	500	1000	3000
MAC Miguel	500	1000	3000
MARAJO Patrice	500	1000	3000
MARCELIN Jose	500	1000	3000
MARIE CLAIRE Florentine	500	1000	3000
PRECART Nadine	1000	3000	7500
RAPON Nadine	1000	3000	7500
RAPON PASTOR Monique	500	1000	3000
REGIS Joel	500	1000	3000
REMINY Alain-Marc	1000	3000	7500
TAVERNY Sandrine	1000	3000	7500
TREFLE Marie-Andree	500	1000	3000
VALIDE Donatien	500	1000	3000
VERT PRE Carol	500	1000	3000
VERT PRE Louis	500	1000	3000
VUAROQUEAUX Bertrand	1000	3000	7500
ALEXIS Steed	500	1000	3000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DUMANOIR Dominique	5000	5000	750	7500
GOUDALLE Bruno	5000	5000	750	7500
MAVOUNGO Hugues	5000	5000	750	7500
OUTAHYOU Isabelle	5000	5000	750	7500
TOLEDANO Julien	5000	5000	750	7500
TOUSSAINT Henri	7500	7500	1000	10000
DUHOUX Lionel	15000	7500	1000	15000
HENAFF Yves-Marie	15000	7500	1500	15000
CAMES Nicolas	7500	7500	1000	10000
FINETTE Nathalie	7500	7500	1000	10000
GONCALVES Agustinho	5000	5000	750	7500
PRECART Nadine	5000	5000	750	7500
RAPON Nadine	5000	5000	750	7500
REMINY Alain-Marc	5000	5000	750	7500
TAVERNY Sandrine	5000	5000	750	7500
VUAROQUEAUX Bertrand	5000	5000	750	7500
CHIFFRIN Marie-Noelle	5000	5000	750	7500
HUMILY Karine	5000	5000	750	7500
RAGOO Ralph	5000	5000	750	7500
GOUGET Helene	5000	5000	750	7500
ROCHER CHOTARD Gaelle	5000	5000	750	7500
WIART David	5000	5000	750	7500
CANNENTERRE Theresa	5000	5000	750	7500
MARCELIN Rene	5000	5000	750	7500
MEILGEN Julien	5000	5000	750	7500
CAMBRAY Eddie	5000	5000	750	7500
JOSEPH Mickael	5000	5000	750	7500
LETI Christelle	5000	5000	750	7500
CAYOL Louis	5000	5000	750	7500
GODARON Serge	5000	5000	750	7500
OSWALD Marc	7500	7500	1500	10000

Annexe II à la décision n° 2023/1 du 3 janv. 2023 du directeur interrégional *GALY Hugues-Lionel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
------------	----------	------------	-------	--------	-------------

Annexe I à la décision n° 2023/1 du 3 janv. 2023 du directeur interrégional GALY Hugues-Lionel
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2023-01-01-00001

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - SIE de CENTRE
ATLANTIQUE

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CENTRE ATLANTIQUE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

-M. RONDINI Edouard, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts de CENTRE ATLANTIQUE.

-M. MURAT Luc André, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CENTRE ATLANTIQUE.

-M. DUCHEL Joël, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CENTRE ATLANTIQUE.

-Mme FORSAIN Guilaine, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de CENTRE ATLANTIQUE.

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les demandes de délai de paiement seront visées par le comptable si elles dépassent 6 mois et 10.000 euros ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PALU Jocelyn	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
OLIVIER Yvan	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LUCENAY Nadine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GALONDE Jeanne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DENIS Elodie	AAP	2 000 €	2 000 €
TECHY Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUNON Yolita	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
COUCHOURON Gwénaëlle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
THINE Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BELLASSEE Kelly	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NINO Marthe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROSE-ELIE Jean-Daniel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SERBIN Roseline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PLESDIN Paule	AAP	2 000 €	2 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
HEMAT Laëtitia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PEQUIN Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MAC-HUGH Gladys	AAP	2 000 €	2 000 €
NASSIVET Maguy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PEREZ de CARVASAL Evelyne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
FLORENT Christelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CALIXTE Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de MARTINIQUE

A LAMENTIN, le 01/01/2023
 Le comptable du Service des impôts des entreprises
 de CENTRE ATLANTIQUE

Vincent GUILGAULT

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2023-01-01-00002

Liste CDS disposant d'une délégation ART 408
CGI contentieux et gracieux fiscal 01 2023

Fort-de-France, le 1^{er} janvier 2023

Liste des responsables de service disposant d'une délégation automatique de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal au sens de l'article 408 de l'annexe 2 du code général des impôts au 1^{er} janvier 2023

Nom	Prénom	Grade	Structure
LOWENSKI	Maryse	Inspectrice principale	Brigade de vérification
BALADINE	Patricia	Inspectrice divisionnaire	Service des impôts fonciers
HERBIL	Jean-Louis	Inspecteur divisionnaire	Pôle de contrôle et expertise
TRUY	Jean-Philippe	Inspecteur principal	Pôle de contrôle revenu / patrimoine
BULVER	Evelyne	Inspectrice divisionnaire	Pôle de recouvrement spécialisé
VIRGAL	Robert	Inspecteur divisionnaire	Service de publicité foncière et enregistrement
CANCEL	Alain	Inspecteur principal	SIE Caraïbe
GUILGAULT	Vincent	Inspecteur divisionnaire	SIE Centre-Atlantique
MARCHAND	Patricia	Inspectrice divisionnaire	SIE Le Marin
POPULO	Marie-Jeanne	Inspectrice divisionnaire	SIP Saint-Pierre
ROUMY	Christiane	Inspectrice principale	SIP Fort-de-France - Schoelcher
DONGAR-RICHON	Nadine	Inspectrice divisionnaire	SIP Lamentin
JEZEQUEL	Nathalie	Inspectrice principale	SIP Le Marin
VOLFF	Didier	Inspecteur principal	SIP Trinité

ANDRE	Jean-Marc	Inspecteur divisionnaire	Trésorerie Fort-de- France Amende (intérim)
-------	-----------	-----------------------------	---

Directeur régional des finances publiques de la Martinique



Rodolph SAUVONNET

Administrateur général des finances publiques

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-01-11-00001

ARRETE PREFECTORAL MADILOG



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Vincent PFISTER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique par intérim n° R02-2022-12-12-00007 du 12/12/2022 ;

Vu la demande de MADIALOG, enregistrée en date du 04/10/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 30a 70ca sur les parcelles cadastrées section K n°296-890 sises sur la commune du LAMENTIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 15/11/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 17a 38ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque d'inondation)

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim ;

ARRETE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 12a 18ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section K numéro 296-890 sises sur la commune du LAMENTIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 12a 18ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 12a 18ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 218 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 01a 14ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 01a 14ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section K n°296-890 sises sur la commune du LAMENTIN.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

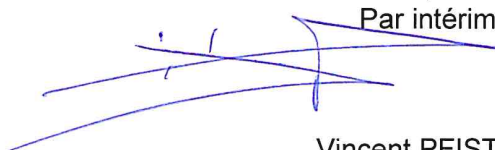
Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim, le Maire de la commune du LAMENTIN. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **11 JAN. 2023**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Par intérim



Vincent PFISTER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du 11 JAN. 2023

VINCENT PFISTER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

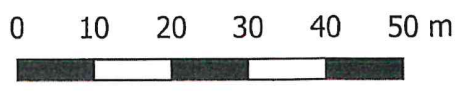


Légende

- défrichement autorisé
- dispense d'autorisation de défrichement
- maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code forestier
- défrichement interdit
- Cadastre

Commentaire :

MADILOG ; dossier n° 85/22
LAMENTIN Morne Pavillon Gondeau ; Parcelle K 296 - 890



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-01-11-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL VÉRIN Gérard



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Vincent PFISTER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique par intérim n° R02-2022-12-12-00007 du 12/12/2022 ;

Vu la demande de Monsieur VERIN Gérard Christian, enregistrée en date du 24/10/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 25a 10ca sur la parcelle cadastrée section W n°650 sise sur la commune de SCHOELCHER ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 29/11/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 05a 66ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 08a 84ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section W numéro 650 sise sur la commune de SCHOELCHER.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 08a 84ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 08a 84ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 10a 60ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 2 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 10a 60ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section W n°650 sise sur la commune de SCHOELCHER.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SCHOELCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

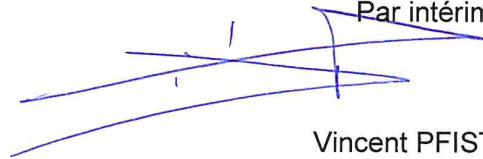
Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim, le Maire de la commune de SCHOELCHER. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **11 JAN. 2023**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes, positioned over the text 'Par intérim' and partially over the name 'Vincent PFISTER'.

Vincent PFISTER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

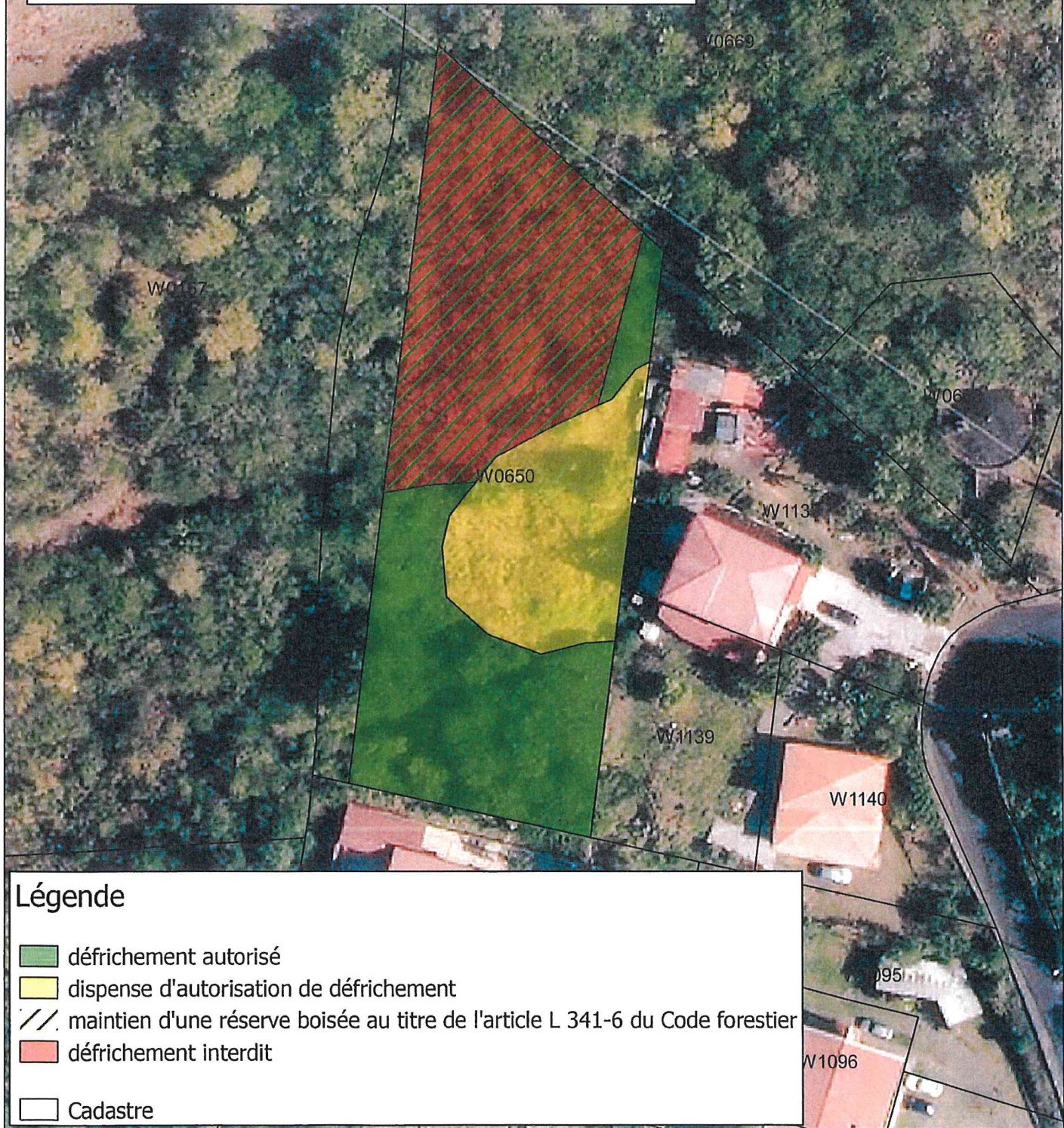
n° :

du





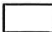
~~11 JAN. 2023~~

VINCENT PFISTER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code forestier
-  défrichement interdit
-  Cadastre

Commentaire :

VERIN Gérard Christian ; dossier n° 86/22
SCHOELCHER La Colline ; Parcelle W 650

0 20 40 m



PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ

R02-2023-01-12-00004

Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre-Marc FERGELOT, directeur territorial de la police nationale de la Martinique à Fort-de-France, en matière de maintien de l'ordre sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

R02 - 2023 - 01 - 12 - 00004

**Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre-Marc FERGELOT,
directeur territorial de la police nationale de la Martinique à Fort-de-France
en matière de maintien de l'ordre sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire**

LE PRÉFET

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté U10435380543996 du 23 décembre 2022 portant affectation de M. Pierre-Marc FERGELOT, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur territorial de la police nationale de la Martinique à Fort-de-France, à compter du 16 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 modifié relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Martinique Aimé CESAIRE ,

ARRÊTE

Article 1

A compter du lundi 16 janvier 2023, Monsieur Pierre-Marc FERGELOT, commissaire divisionnaire de police, directeur territorial de la police nationale de la Martinique à Fort-de-France, est désigné en qualité de responsable, lorsque le préfet ou son remplaçant n'est pas présent sur les lieux, pour prendre en cas d'urgence et sous son autorité, les mesures de maintien de l'ordre sur l'emprise des terrains et installations constituant l'aérodrome Martinique Aimé CESAIRE, telle qu'elle est définie par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 modifié susvisé et délivrer, le cas échéant, les réquisitions nécessaires.

Il peut désigner un cadre de la direction territoriale de la police nationale pour exercer cette fonction sous son autorité.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique à Fort-de-France, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le chef de service de la navigation aérienne Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 12 JAN. 2023

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ

R02-2023-01-12-00003

Arrêté portant délégation de signature à M.
Pierre-Marc FERGELOT, directeur territorial de la
police nationale de la Martinique à
Fort-de-France.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

R02 - 2023 - 01 - 12 - 00003

**Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre-Marc FERGELOT,
directeur territorial de la police nationale de la Martinique à Fort-de-France**

LE PRÉFET

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-1876 du 29 décembre 2021 portant création des directions territoriales de la police nationale de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Polynésie française ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 portant organisation et diverses mesures relatives aux directions territoriales de la police nationale ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR N° 2757 du 31 décembre 2021 portant affectation de M. Christophe FOISSEY, commissaire de police, chef du service, d'aide et d'assistance de proximité à Fort-de-France (972) – DCSP en qualité d'adjoint au directeur territorial de la police nationale de la Martinique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR N° 2760 du 31 décembre 2021 portant affectation de M. Alexandre HUGUET, commissaire divisionnaire de police, chef de l'antenne OFAST caraïbes de la DTPN Martinique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté U10435380543996 du 23 décembre 2022 portant affectation de M. Pierre-Marc FERGELOT, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur territorial de la police nationale de la Martinique à Fort-de-France, à compter du 16 janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1

A compter du lundi 16 janvier 2023, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Marc FERGELOT, directeur territorial de la police nationale de la Martinique, pour signer, dans la limite de ses attributions :

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel : 05 96 39 36 00 – www.martinique.gouv.fr

- les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police dans la limite de 25 000 €,

- les ordres de missions et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service,

- les actes relatifs au prononcé des sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des policiers adjoints, des personnels de catégories B et C placés sous son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Marc FERGELOT, la délégation signature qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par Monsieur Christophe FOISSEY, commissaire de police, adjoint au directeur territorial de la police nationale, sauf en matière de sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Marc FERGELOT et de Monsieur Christophe FOISSEY, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric ERIALC, attaché principal d'administration de l'État, dans la limite de 5 000 €, sauf en matière de sanctions disciplinaires.

Article 3

Délégation de signature est donnée pour les ordres de missions et les états de frais, à l'exclusion des sanctions disciplinaires, concernant les fonctionnaires de son service à Monsieur Alexandre HUGUET, chef de l'antenne OFAST de la DTPN de Martinique.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 12 JAN. 2023

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ

R02-2023-01-12-00002

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Laurence GOLA de MONCHY,
secrétaire générale de la préfecture, secrétaire
générale pour les affaires régionales de la
Martinique en matière d'administration générale.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

R02 - 2023 - 01 - 12 - 00002

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY,
secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la
Martinique en matière d'administration générale**

LE PRÉFET

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 octobre 2020 portant nomination de Mme Claire TESSIER, sous-préfète, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-03-09-001 du 9 mars 2021 portant organisation des services de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, à l'effet de signer les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, requêtes et mémoires relevant des attributions de l'État dans la région et le département, à l'exception des arrêtés de conflits, des déclinatoires de compétence et des réquisitions du comptable public.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence GOLA de MONCHY, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article premier est exercée par Madame Claire TESSIER, sous-préfète déléguée à l'égalité et à la cohésion sociale, pour les affaires relevant des attributions de l'État dans le département et en son absence ou empêchement, par Monsieur Georges SALAÛN, directeur de cabinet.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence GOLA de MONCHY, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article premier est exercée pour les affaires relevant des attributions de l'État dans la région par Madame Monique LOWINSKI, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence GOLA de MONCHY, de Madame Claire TESSIER et de Monsieur Georges SALAÛN, la délégation définie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite des attributions de leurs directions, par :

- Madame Jocelyne MUDAY, directrice de la légalité et des affaires locales ;
- Monsieur David AFRICA, directeur de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, y compris pour les obligations de quitter le territoire français et pour les mesures d'exécution prises en application de ces décisions.

Sont exclus de cette délégation, les circulaires, les actes de portée réglementaire, les actes pris en application des dispositions du titre 1^{er} de la troisième partie du code de la santé publique, les courriers aux parlementaires, aux présidents de l'assemblée et du conseil exécutif de Martinique, les saisines de la chambre régionale des comptes et les déférés préfectoraux.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique LOWINSKI, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, la délégation définie à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions de leur bureau par :

- Madame Carole DOUGLAS, cheffe du bureau de la gestion des fonds d'investissement ;
- Monsieur Steeve LAROCHELLE, chef du bureau des affaires interministérielles et en son absence ou empêchement par Ketty MARTIAL, son adjointe.

Sont exclus de cette délégation, les circulaires, les actes de portée réglementaire, les courriers aux parlementaires, aux présidents de l'assemblée et du conseil exécutif de Martinique.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jocelyne MUDAY, directrice de la légalité et des affaires locales, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée par Madame Gertrude AUGUSTE-CHARLERY, son adjointe et dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, par :

- Madame Nadiège VICTORIN-GALIM, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État et en son absence ou empêchement, par Madame Céline LIMAGNE, son adjointe ;
- Madame Gertrude AUGUSTE-CHARLERY, cheffe du bureau de contrôle de légalité et de l'intercommunalité et en son absence ou empêchement, par Madame Marine DEFOUR, son adjointe ;
- Monsieur Marc SOLINHAC, chef du bureau de la réglementation économique.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David AFRICA, directeur de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée par Madame Camille DESERT, son adjointe, à l'exclusion des obligations de quitter le territoire français et, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, par :

- Madame Emilie REYNAUD, cheffe du bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation et en son absence ou empêchement, par Madame Pascale VIRTOS-MONTREDON, son adjointe.

- Madame Nathalie BRUNOIR, cheffe de la section circulation, pour :

- les récépissés de remise de permis invalidé pour solde nul (décision prise par le ministère),
- les bordereaux d'envoi de la section circulation (permis et système d'immatriculation des véhicules).

- Madame Myrlène LEGROS, cheffe de la section réglementation générale et élections pour :

- les récépissés provisoires aux élections politiques et professionnelles,
- les bordereaux d'envoi relevant de la section réglementation/élection.

- Madame Camille DESERT, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration.

- Madame Lilia CADET-PETIT, responsable de la section séjour des étrangers et en son absence ou empêchement, par Monsieur Nicolas BORGEAIS, pour :

- les laissez-passer et sauf-conduits,
- les récépissés de demande de titre de séjour et attestations de demande d'asile,
- les titres de voyage et titres d'identité et de voyage (TIV),
- les autorisations provisoires de séjour,
- les renouvellements de cartes de séjour et de résident,
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs,
- les prolongations de visa.

- Madame Isabelle ANNETTE, responsable de la section naturalisation, pour les bordereaux relatifs à ces dossiers.

- Madame Nadine MOUNDRAS, cheffe du CERT et en son absence ou empêchement, par Monsieur René-Pierre MOUNDANGUI, pour :

- les courriers simples relatifs à la production des CNI et des passeports,
- les bordereaux d'envoi,
- les déclarations de pertes des titres d'identité et de voyage,
- les laissez-passer des ressortissants français et de leurs enfants mineurs.

- Madame Nicole SALOMON, cheffe de section au sein du CERT, pour :

- les courriers simples,
- les bordereaux d'envoi. »

Article 8

Délégation est donnée à Madame Marielle ANTOINETTE, Madame Mirella BAYARD, Madame Roselyne JEAN-FRANÇOIS, Madame Vanessa PARNY, Monsieur Mickaël RINTO, fonctionnaires assurant le service d'astreinte en week-ends et jours fériés pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, à l'effet de signer les mémoires devant les juridictions administrative et judiciaire.

Article 9

Délégation est donnée à Madame Laurence GOLA de MONCHY pendant les permanences de week-end (du vendredi à 18h00 au lundi à 8h00) et de jours fériés (de la veille à 18h00 au lendemain du jour férié à 8h00), conformément au tableau hebdomadaire pour signer tout acte nécessité par l'urgence.

Article 10

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 12 JAN. 2023

Le préfet,



Jean-Christophe BOUVIER

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ

R02-2023-01-12-00007

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Laurence GOLA de MONCHY,
secrétaire générale de la préfecture, secrétaire
générale pour les affaires régionales de la
Martinique en matière d'ordonnancement
secondaire.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

R02-2023-01-12-00007

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY,
secrétaire générale de la préfecture,
secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique
en matière d'ordonnancement secondaire**

LE PRÉFET

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 octobre 2020 portant nomination de Mme Claire TESSIER, sous-préfète, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-03-09-001 du 9 mars 2021 portant organisation des services de la préfecture de la Martinique ;

Vu la circulaire de la direction du budget n° DF-MGFE-13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité,

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des programmes dont le préfet de Martinique est ordonnateur à l'exception :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence GOLA de MONCHY, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire consentie à l'article 1 est exercée par Madame Claire TESSIER, sous-préfète déléguée à l'égalité et à la cohésion sociale. En cas d'absence de Madame Laurence GOLA de MONCHY et de Madame Claire TESSIER, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire consentie à l'article premier est exercée par Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique.

Article 3

Délégation de signature est donnée, pour les affaires relevant des missions du secrétariat général aux affaires régionales de la Martinique, à Madame Monique LOWINSKI, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses et recettes de l'État d'un montant inférieur à 15 000 €, ainsi qu'à la liquidation et au mandatement des dépenses et recettes de l'État quels que soient leurs montants, des programmes budgétaires suivants :

112 « *Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire* »

123 « *Conditions de vie outre-mer* »

138 « *Emploi outre-mer* »

162 « *Intervention territoriale de l'État PITE Chlordécone* »

Article 4

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses et recettes de l'État d'un montant inférieur à 10 000 €, ainsi qu'à la liquidation et au mandatement des dépenses et recettes de l'État quels que soient leurs montants, à :

- Monsieur Georges SALAÜN, directeur de cabinet du préfet et en son absence ou empêchement, à Madame Audrey MONLOUIS-BANARÉ, son adjointe, pour les programmes budgétaires suivants :

129 « *Coordination du travail gouvernemental* »

161 « *Sécurité civile* »

207 « *Sécurité et éducation routières* »

216 « *Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur - Subventions liées à la prévention de la délinquance, lutte contre les conduites addictives* »

- Madame Claire TESSIER, sous-préfète déléguée à l'égalité et à la cohésion sociale, pour les programmes budgétaires suivants :

104 « *Intégration et accès à la nationalité française - Cohésion sociale, emploi, illettrisme* »

129 « *Coordination du travail gouvernemental* »

137 « *Égalité entre les femmes et les hommes* »

- Monsieur David AFRICA, directeur de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration et en son absence ou empêchement, à Madame Camille DESERT, son adjointe, à Madame Emilie REYNAUD, cheffe du bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation, pour les programmes budgétaires suivants :

176 « *Police Nationale – Indemnisation des gardiens de fourrière* »
232 « *Vie politique, culturelle et associative – Élections* »
303 « *Immigration et asile* »

- Madame Carole DOUGLAS, cheffe du bureau de la gestion des fonds d'investissement pour les programmes budgétaires suivants :

112 « *Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire* »
123 « *Conditions de vie outre-mer* »
138 « *Emploi outre-mer* »
162 « *Intervention territoriale de l'État PITE Chlordécone* »

- Madame Jocelyne MUDAY, directrice de la légalité et des affaires locales et en son absence ou empêchement, à Madame Gertrude AUGUSTE-CHARLERY son adjointe, à Madame Nadiège VICTORIN-GALIM, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, pour les programmes budgétaires suivants :

119 « *Concours financiers aux collectivités territoriales* »
122 « *Concours spécifiques et administration – Travaux divers d'intérêt local* »
123 « *Conditions de vie outre-mer* »
148 « *Fonction Publique* »
754 « *Collectivités territoriales* »

Article 5

Délégation est donnée à Madame Jocelyne MUDAY, directrice de la légalité et des affaires locales et en son absence ou empêchement à Madame Nadiège VICTORIN-GALIM, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État à l'effet de valider les arrêtés de paiement des attributions de fonds de compensation pour la TVA dans l'application ALICE.

Article 6

Les signatures des ordonnateurs secondaires délégués susnommés doivent être accréditées auprès du directeur régional des finances publiques de la Martinique.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 12 JAN. 2023

Le préfet,


Jean-Christophe BOUVIER